

I. F. FIKHMAN

SUR QUELQUES ASPECTS SOCIO-ÉCONOMIQUES DE L'ACTIVITÉ DES
CORPORATIONS PROFESSIONELLES DE L'ÉGYPTE BYZANTINE

aus: Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik 103 (1994) 19–40

© Dr. Rudolf Habelt GmbH, Bonn

SUR QUELQUES ASPECTS SOCIO-ÉCONOMIQUES DE L'ACTIVITÉ DES CORPORATIONS PROFESSIONNELLES DE L'ÉGYPTE BYZANTINE*

Un des traits caractéristiques de l'histoire de l'Égypte byzantine est l'épanouissement des corporations professionnelles et l'accroissement de leur rôle dans la vie sociale et économique.¹ De ce point de vue l'Égypte diffère des autres provinces orientales de l'Empire surtout par la richesse des sources papyrologiques qui complètent, précisent, éclairent et souvent corrigent les données des sources juridiques, narratives et épigraphiques sur lesquelles les historiens s'appuyaient encore au début de notre siècle.² Presque chaque nouvelle publication de papyrus apporte de nouvelles informations qui non seulement augmentent quantitativement le nombre des corporations profes-

* Texte d'une conférence tenue en avril-mai 1993 à Köln, Marburg, Trier, Heidelberg pendant un séjour de travail effectué à la suite de l'aimable invitation de M.M. les Prof. D. Hagedorn, H. Heinen et H.A. Rupprecht et grâce à une subvention accordée par la Breuninger Stiftung de Stuttgart. L'auteur est heureux de pouvoir exprimer, ici aussi, sa profonde reconnaissance envers ses collègues allemands pour l'accueil chaleureux, l'hospitalité cordiale et les admirables conditions de travail dont il a bénéficié, et envers la Breuninger Stiftung pour son aide généreuse. L'auteur remercie aussi M^{lle} Sylvie Honigman qui a bien voulu corriger son français.

¹ Dans une plainte adressée au *politeuomenos* et *riparius* d'Oxyrhynchus (P.Amstel. 1 = Pap. Prim.⁴ 62, 455), une bande qui a attaqué un *epoikion* est désignée comme *κολλήγιον κακούργων* (l. 4). Quoique en général le terme ne soit pas appliqué à cette époque à la documentation concernant les corporations professionnelles (la terminologie est entièrement grecque), son emploi dans ce texte est significatif.

Sur les corporations professionnelles de l'Égypte gréco-romaine, voir la bibliographie citée dans *I.F. Fikhman*. „Oksirinkh - gorod papirusov (Oxyrhynchus - cité des papyrus)“. Moskva 1976, p. 158 note 311, et *idem*. „Vvedenie v dokumental'nyy papirologiyu (Introduction à la papyrologie documentaire)“. Moskva, 1987, p. 154 note 57. Ajouter: *P. van Minnen*. „Urban Craftsmen in Roman Egypt“ dans *MBAH*, VI, 1987, pp. 31-88 (concerne aussi la période byzantine); *J. Gasco*, *K.A. Worp*. „Un dossier d'ostraca du VI^e siècle: les archives des huiliers d'Aphrodite“ dans „*Miscellanea Papyrologica in occasione del bicentenario dell'edizione della Charta Borgiana a cura di M. Capasso, G. Messeri Savorelli, R. Pintaudi*“ (Parte prima), Firenze, 1990, pp. 217-244 (Pap. Flor., 19); *A. Łajtar*. „*Proskynema* Inscriptions of a Corporation of Iron-Workers from Hermonthis in the Temple of Hatshepsut in Deir El-Bahari: New Evidence of Pagan Cults in Egypt in the 4th Cent. A.D.“ dans *JJP* 21 (1991), p. 53-70; *W.M. Brashear*. „*Miscellanea zum Vereinswesen im gräko-römischen Ägypten*“ (à paraître dans *Xenia*: l'auteur remercie *W.M. Brashear* de l'aimable envoi des épreuves). D'autres travaux seront cités ci-dessous. L'ouvrage fondamental reste le livre de *M. San Nicolò*. „*Ägyptisches Vereinswesen zur Zeit der Ptolemäer und Römer*“. I. München, 1913; II,1 München, 1915 (*Münchener Beiträge zur Papyrusforschung und antiken Rechtsgeschichte*, 2; le livre, inachevé, fut republié en 1972); v. aussi, du même auteur, „*Zur Vereinsgerichtsbarkeit im hellenistischen Ägypten*“ dans „*Επιτύμβιον Heinrich Swôboda dargebracht*“, Reichenberg, 1927, pp. 255-300). Pour l'époque byzantine, l'étude la plus complète reste (malgré son „grand défaut“ d'être écrit et publié en russe) le deuxième chapitre du livre de *I.F. Fikhman*. „*Egipet na rubezhe dvukh epokh. Remeslenniki i remeslennyi trud v IV - seredine VII v.*“ (L'Égypte aux confins de deux époques. Les artisans et le travail artisanal du IV^e au milieu du VII^e siècles). Moskva, 1965, pp. 121-205. (Résumé allemand avec des Addenda bibliographiques: *I.F. Fikhman*. „*Grundfragen der handwerklichen Produktion in Ägypten vom 4. bis zur Mitte des 7. Jahrhunderts u. Z.*“ dans *JWG. 1969/IV* pp. 149-171; voir aussi le c.r. d'*E. Wipszycka* dans *JJP* 16-17 (1971), pp. 217-236).

² Il n'y a pas de liste mise à jour des corporations professionnelles de l'Égypte byzantine. La liste la plus complète (*I.F. Fikhman*. *Egipet na rubezhe ...* pp. 122-127) contient quelques 80 dénominations des professions (en tenant compte des désignations synonymiques et des cas douteux) mais elle concerne seulement les corporations artisanales et reflète la documentation accessible à l'auteur jusqu'à 1963.

sionnelles dans les textes³ mais permettent aussi d'approfondir et de nuancer les conclusions tirées des données précédentes.

En même temps il faut avouer que les papyrus sont loins de nous fournir tout l'éventail d'information dont les historiens auraient souhaité disposer. Tout d'abord nos données se limitent à la χώρα égyptienne tandis qu'Alexandrie, centre de l'industrie et du commerce égyptien où la vie corporative était plus intensive et plus variée que dans toute autre ville égyptienne,⁴ reste mal connue en raison des particularités de la distribution géographique des trouvailles papyrologiques. De plus, dans la plupart des cas nos sources concernent les aspects fiscaux et liturgiques de l'activité des corporations professionnelles et éclairent d'une façon plus qu'insuffisante leur organisation et leur vie interne. Hasard ou non, nous ne disposons pas de textes qu'on pourrait désigner, *stricto sensu*, comme des statuts (Vereinsatzungen) des corporations professionnelles. Et ce sont surtout ces textes qui pourraient nous fournir les informations les plus complètes sur les buts, la structure, le comportement et les modalités d'action des corporations professionnelles. En leur absence toute tentative de reconstituer ces activités en combinant les données hétérogènes dispersées dans les textes reste incomplète et imparfaite. En dernier lieu, il faut souligner qu'il est très difficile de séparer les aspects fiscaux et liturgiques de l'activité des corporations professionnelles de leurs aspects socio-économiques. Dans la vie pratique, ils étaient intimement liés. Ainsi dans le statut d'une association de marchands du sel (P.Mich. V 245 = SB V 8030 = FIRA III² 46, Tebt. 47)⁵ où les clauses économiques visant à éliminer la concurrence entre les membres de l'association occupent une place plus importante que dans tous les autres papyrus, à l'exception de SB III 6266 = SB III 6704 (Aphr. 538), la première obligation du président de l'association est de collecter τὰ δημόσια τῆς αὐτῆς ἐργασίας (l. 8) et il est lui-même désigné comme ἐπιμελητὴν καὶ εἴσακτον τῶν δημοσίων (l. 5). Or, le document date du début de l'époque romaine où le caractère libre des associations était évident et l'ingérence de l'État dans leurs affaires incomparable à celle de l'époque byzantine.

Le travail artisanal et l'activité commerciale en Égypte étaient caractérisés, comme d'ailleurs dans tout l'Empire, par une profonde „spécialisation“ (ou division du travail) qui était

³ Il suffit de comparer, pour la ville d'Oxyrhynchus, la liste publiée en 1976 par I.F. Fikhman (Oksirinkh - gorod papirusov, pp. 159-160, 323) avec les listes dressées par R.A. Coles (P.Oxy. LIV, pp. 231-240) sur la seule base des déclarations mensuelles des présidents des corporations professionnelles de la première moitié du IV^e siècle. Mais même à cette époque (approximativement) il y avait encore d'autres corporations professionnelles qui sont mentionnées dans des documents de différent caractère, publiés récemment, par ex.: χαλκείζ - P.Laur. IV 155 l. 5 (fin du III^e s.); ὀνομάγγωνες - P.Oxy. LIV 3728 l. 4 (306); οἰκοδόμοι - P.Oxy. XLIII 3126 l. 19 (328); στιβεῖζ(?) - SB XIV 1638 l. 4 (IV^e s.), correction de P. van Minnen (BL VIII, p. 373).

⁴ Comme en témoignent les sources talmudiques les artisans Juifs d'Alexandrie étaient organisés en corporations et leurs membres occupaient leurs places à la Grande synagogue selon la division professionnelle, voir V. Tcherikover. „Hellenistic Civilization and the Jews“. Philadelphia, 1959, pp. 337-338; E. Schürer. „The History of the Jewish People in the Age of Jesus Christ (175 B.C. - A.D. 135). A New English Version Revised and Edited by G. Vermes, F. Millar and M. Goodman“. vol. II, Edinburgh (1979), p. 488; A. Kasher. „The Jews in Hellenistic and Roman Egypt. The Struggle for Equal Rights“. Tübingen, 1985, p. 350 note 28 (Texte und Untersuchungen zum antiken Judentum, 7). Il ne fait aucun doute qu'une organisation analogue existait chez les artisans non-Juifs. Il est vrai que cette information se réfère à la période précédente, mais il n'y a pas de raisons de supposer que le nombre des corporations ait diminué à l'époque byzantine.

⁵ Sur ce texte et les textes apparentés (P.Mich. V 243-248), voir A.E.R. Boak. „The Organization of Gilds in Roman Egypt“ dans TAPhA 68 (1937), pp. 212-220; K.H. Schnöckel. „Untersuchungen zu den P.Mich. 243-248. Vereinsatzungen der frühen Prinzipatszeit aus Tebtynis“. Diss. Erlangen, 1956.

déterminée par des raisons économiques et techniques.⁶ Tout d'abord il y avait une division générale en travailleurs qualifiés (τεχνῖται) et non qualifiés (ἐργάται).⁷ Ces derniers, habituellement des travailleurs journaliers,⁸ étaient employés le plus souvent aux travaux agricoles n'exigeant aucune formation particulière⁹ mais aussi aux travaux artisanaux, surtout en qualité de main d'œuvre auxiliaire.¹⁰ C'est pourquoi on pourrait croire avec raison que les ἐργάται ne devaient pas constituer de corporations professionnelles.¹¹ Mais les dernières publications ont

⁶ Voir *I.F. Fikhman*. *Egipet na rubezhe ...* pp. 25-34; *idem*. C.r. de *E. Wipszycka*. L'industrie textile dans l'Égypte gréco-romaine. Wrocław-Warszawa-Kraków, 1965 (Archiwum Filologiczne, 9) dans *VDI* 1966, N 4, pp. 193-194; *P. van Minnen*. *Urban Craftsmen ...*, pp. 44-46. En même temps, il faut tenir compte de la réunion des professions, surtout en ce qui concerne l'artisanat et l'agriculture, l'artisanat et la carrière ecclésiastique; voir *I.F. Fikhman*. *Egipet na rubezhe ...* pp. 70-75.

⁷ Pour plus de détails, voir *ibidem*, pp. 12-13.

⁸ Le caractère journalier de leur travail explique pourquoi ce terme était employé aussi pour désigner une journée d'ouvrier (Arbeitstag, Werktag, day work, man day), voir *P. Jouguet*, commentaire à P.Théad. 34 I l. 5 = P.Sakaon 22 (324?); *L. Varcl*. „Μετρηματιαῖοι“ dans *JJP* 11-12 (1958), p. 99; *D. Rathbone*. „Economic Rationalism and Rural Society in Third Century A.D. Egypt“. Cambridge, 1991, p. 148; cf. *K.A. Worp*, commentaire à CPR XVII A 9a ll. 3-4 (Nome Hermopolite, 310-320).

⁹ Voir, par exemple, les citations correspondantes dans *WB IV,5* (1993) coll. 341-342. Bien entendu, les nouvelles publications ont complété cette liste détaillée.

¹⁰ Voir, par exemple, SB XIV 11958 (Nome Oxyrhynchite, 117) I l. 8: τῆ ἐργάταις [δ]υσὶ ὑπουργοῦσι τέκτοσι; I l. 10: [ι]θ ἐργάτ[η] ὑπ[ο]ργ[ο]ῦντι λαξοῖς; à d'autres lignes, le mot ἐργάτης n'est pas employé mais c'est sans doute d'eux qu'il s'agit (ll. 39, 40, 46, 59, 60); SB VIII 9699 I. II 24 = P.Lond. I 131 Re (Nome Hermopolite, 78-79): μισθ(ὸς) ἐργάτου ὑπουργοῦντο(ς) Σαρᾶτι κονια(τῆ). P.Vindob. Inv. G 25921 (VI^e s.) (*B. Palme, H. Tegel*. „Drei byzantinische Papyri“ dans „*Miscellanea Papyrologica ...*“, Firenze, 1990, pp. 453-454) nous a conservé une liste, malheureusement incomplète, mentionnant 65 ἐργάται („75 Hilfsarbeiter“ à la p. 451 est, sans doute, une faute de frappe) qui sont attachés à des κονιαταί, ζωγράφοι et à la construction d'une porte et d'un bain. Dans P.Vindob. Inv. G 25001 (?), VI-VII^e s.) [*P.J. Sijpesteijn*. „Liste mit Getreide, Öl- und Geldzahlungen“ dans *Tyche* 5 (1990), pp. 171-174], l. 18, nous trouvons la mention: γ' μέρ(ος) ἐνοικ(ίου) {γ' μέρ(ος)} τοῦ βαφέ(ως) ὑπὸ ἐργάτου ἐν Φῆτ - κ(εράτια) ια Ζ' γ'. L'éditeur traduit (p. 173): „3. Teil {3. Teil} des Färbers, mittels des Arbeiters in Phet 11½/3 Keratien“. Mais, on le sait, à l'époque byzantine la différence entre ἐνοίκιον et φόρος s'efface (voir *I.F. Fikhman*. *Egipet na rubezhe ...* p. 44 où sont citées les sources et la bibliographie), et cet effacement est même proclamé dans P.Oxy. XVI 1890 l. 11 = Sel. Pap. I 48 (Ox., 508) - λόγφ ἐνοικίου ἦτοι φόρου. *H. Müller*. „Untersuchungen zur μίσθωσις von Gebäuden im Recht der gräko-ägyptischen Papyri“ (Erlanger Juristische Abhandlungen, 33). Köln ... [1985], p. 217, établit une liste de textes dans lesquels ἐνοίκιον est employé là où on attendrait φόρος. Puis les papyrus rendent „mittels“ par διά; ὑπό, surtout dans les textes de la période byzantine, désigne d'ordinaire la personne qui dispose réellement de l'objet en cause, voir par exemple, les nombreuses mentions de μηχανὴ ὑπό, ou même dans notre texte, l. 20: τό(πος) τοῦ μειζοτέρ(ου) ὑπὸ Γεωργί(ου). C'est pourquoi nous proposons de restituer ἐνοικ(ίου) τοῦ βαφέ(ίου) et de traduire „Pacht der Färberei mittels (durch) ...“. Il en va de même à propos de la l. 13, où, à la place de (ὑπὲρ) ἐνοικ(ίου) ἐλαιουργ(οῦ) nous proposons de restituer (ὑπὲρ) ἐνοικ(ίου) ἐλαιουργ(ίου). Plus difficile est la restitution de la l. 19: ὑπὲρ δ' μέρ(ος) ἐνοικ(ίου) ὑπὸ τῶν ὀρνεοτρόφ(ων), où ὑπό n'est plus traduit par „mittels“ (la même traduction aux ll. 15, 20) mais par un génitif („4. Teil der Miete der zwei Geflügelzüchter“). Le scribe a probablement omis quelque substantif [ὀρνεοτροφ(είου) ou τόπ(ου)]. Dans ce cas, la l. 19, du point de vue de la construction, sera identique aux ll. 13, 18, 20.

¹¹ Voir, par exemple, *E. Wipszycka*. „Les ressources et les activités économiques des églises en Égypte du IV^e au VIII^e siècle“. Bruxelles, 1972, p. 130, à propos de la ligne 11. de P.Bad. IV 94 (V^e s.) [π(αρά) τῶν ἐργατῶν], qui fut interprétée par nous (*Egipet na rubezhe ...* p. 199) comme témoignage de l'existence d'une corporation dépendante de l'église. Cf. notre réplique dans le c.r. du livre de *E. Wipszycka* (BSI. 37 (1976), p. 68 note 22) et note 13.

démontré qu'il existait des ἐργάται spécialisés¹² et que, par conséquent, ils pouvaient en théorie constituer des corporations et que de fait il y en avait.¹³ Quant aux τεχνίται on peut les répartir selon les grandes divisions (branches) de la production (par ex. production céramique, textile etc.) et puis, à l'intérieur de ces divisions il y avait, même en tenant compte de l'emploi des synonymes,¹⁴ un grand nombre des spécialisations extrêmement pointues, comme par exemple, κεραμεύς, κεραμεύς κεραμικοῦ κεράμου, κεραμεύς οἰνικοῦ κεράμου, κουφοκεραμεύς, λεπτοκεραμεύς, χλουβοκεραμεύς, κεραμοπλάστης, κουφοκεραμουργός; τέκτων, τέκτων λεπτουργός, τέκτων μηχανουργός, τέκτων οἰκοδόμος, τέκτων ὀργάνων; χαλκεύς, χαλκοκολλητής, χαλκομάτης, χαλκοτύπος, χαλκουργός, χαλκοματουργός, ὀριχαλκεύς, σιδηροχαλκεύς, σιδηρουργός, etc.¹⁵ Dans la plupart des cas ces ouvriers étroitement spécialisés constituaient aussi des corporations distinctes les unes des autres ce qui suppose que leur production pouvait trouver un

¹² A vrai dire, on trouvait déjà des indications dans les anciennes publications, voir *I.F. Fikhman*. *Egipet na rubezhe ...* p. 13, note 32, où sont cités SPP VIII 930 l. 2 (Fayoum, VII^e s.) - ἐργάται οἰκοδόμοι et P.Ross.Georg. V 71 (Fayoum, VIII^e s.) où, parmi les ouvriers fugitifs d'un domaine [Γνω(σ)ίς ἐργατῶν φυγ(όντων) τῆ(ς) οὐσί(ας) Πκομ], figurent un στιππουργός (l. 6) et un κεραμεύς (l. 9). Ajouter P.Oxy. X 1263 l. 13-14 = Sel. Pap. II 317 (Ox. 128-129) - τῆ τῶν ἐργ(ατῶν) ποταμοῦ τέχ[νη]. Mais ce sont les dernières publications qui nous ont apporté la preuve indubitable de l'existence d'ἐργάται spécialisés. Voir, par exemple, ἐργάτης κλειδοποιός: P.Strasb. VII 678 l. 20 (Ant. VI^e s.), peut-être, à la l. 4, à la place de τὸ κοινὸν τῶν κλειδοποιῶν faut-il lire τὸ κοινὸν τῶν ἐργατῶν κλειδοποιῶν; ἐργάται ταπητάριοι: SB X 10258 l. 3 = PUG I 24 (? , IV^e s.), la lecture proposée dans l'*ed. princ.* par A. Traversa, que pour des raisons invoquées dans BSl. 37 (1976), p. 68 note 22, nous préférons à la lecture ἐργ(ασίας) ταπηταρίων qui serait théoriquement possible également; il s'agit aussi d'une corporation d'ἐργάται ταπητάριοι dans P.Matrit. 7+8 [fragments réunis par *D. Hagedorn*. „P.Matrit. 7+8“ dans ZPE 88 (1991), p. 125-128]. Tout en acceptant la lecture de l'*ed. princeps* (S. Daris), *D. Hagedorn* admet la possibilité d'une restitution ἐρ[ιουρ]ῶν ταπηταρίων; ἐργάται χιρ(): SB X 10258 l. 4 = PUG I 24 (? , IV^e s.); ἐργάται τῶν χρυσοχόων dans P.Oxy. LVIII 3933 ll. 6-7, 13-14, 34 (588). La répétition (quatre fois) de la formule ἐργάτης τῶν χρυσοχόων indique qu'il s'agit d'une dénomination officielle, probablement analogue à χρυσοχόος μίσθιος, cf. λινούφορος μίσθιος [BGU IV 1069 ll. 11-13 (Ars. 243-4); SB I 4299 l. 13-14 = P.Prag. I 18 (Ars. 245)].

¹³ Ἐργάται: P.Bad. IV 94 l. 11 (? , V^e s.), v. supra note 11; ἐργάται ταπητάριοι: SB X 10258 l. 3 = PUG I 24 (? , IV^e s.), voir supra note 12; ἐργάται χιρ(): SB X 10258 l. 4 = PUG I 24 (? , IV^e s.) voir supra note 12; peut-être ἐργάται κλειδοποιόι: P.Strasb. VII 678 l. 4 (Fayoum, VI^e s.) voir supra note 12; dans SB I 1982 (Ox. VI^e s.), est mentionné un κεφ(αλαιωτῆς) ἐργατῶν ια, mais dans ce cas il s'agit plutôt d'un chef d'équipe que du président d'une corporation.

¹⁴ Voir *I.F. Fikhman*. *Egipet na rubezhe ...* pp. 32-33. Les mêmes personnes sont parfois désignées par des dénominations professionnelles différentes dans le même texte. Ainsi, le brodeur Petros de P.Cairo Masp. II 67163 (Ant. 569) est ποικιλτής (l. 7) et πλουμάριος (l. 12), le potier Avraamios de P.Oxy. XVI 1913 (555?) est χλουβοκεραμεύς (l. 21) et κεραμεύς (l. 32). Léonides, fils de Théon, dont les documents constituent de petites archives du début du IV^e s. (315-334, pour la liste des textes, voir P.Oxy. XLV, p. 129), est στιπποτιμητής dans P.Oxy. I 103 l. 28 (316), et un des *meniarchai* de la corporation des . [. . .]των dans P.Oxy. XLV 3261 l. 4-5 (324), selon l'éditeur S. Stephens, probablement στιππατων = στιππάτων; dans P.Oxy. XLV 3262 l. 1-2 (328) il est μ[η]νιάρχης σιππ [.] mais S. Stephens n'admet pas la possibilité de lire στιπποτιμητῶν et préfère σιππ(ο)πιω(ν), c'est-à-dire σιπποποιῶν. Dans les autres textes, comme d'habitude dans les contrats d'affermage, sa profession n'est pas indiquée.

¹⁵ La même spécialisation existait dans le domaine du commerce, malgré l'existence de παντοπῶλαι. Voir, par exemple, κάπηλος, ἐλαιοκάπηλος, οἰνοκάπηλος, σαλαμοκάπηλος, σιτοκάπηλος, etc. et *L. Casarico*. „Repertorio di nomi di mestieri. I sostantivi in -πώλης e -πράτης“ dans SPP XXII (1983), pp. 23-37; *H.-J. Drexhage*. Die Komposita mit πώλης und πράτης im hellenistischen Ägypten dans *MBAH*, X (1991), pp. 1sqq.

marché important, assez en tout cas pour justifier l'existence d'un nombre de travailleurs suffisant pour organiser une corporation.¹⁶

On ne doit pas regarder les corporations professionnelles de l'Égypte byzantine comme une masse d'associations homogènes ayant toutes la même composition, la même structure, ne se distinguant en rien du point de vue de la situation juridique et économique de leurs membres. Malgré le rôle nivélant de l'État dont l'ingérence dans la vie économique devint de plus en plus sensible vers la fin du III^e - début du IV^e siècles la plupart des corporations réussirent à garder leur singularité. Nous ne pensons pas aux particularités locales ou aux traits spécifiques propres à chaque profession mais aux différences typologiques concernant le degré de dépendance vis-à-vis de l'État et les modalités d'utilisation des corporations par celui-ci. L'État avait pour politique de soumettre complètement à son contrôle l'activité des corporations professionnelles qui présentaient pour lui un intérêt vital et se souciait moins des autres corporations en leur laissant une certaine liberté d'action à condition que celles-ci remplissent leurs obligations fiscales et liturgiques. C'est pourquoi on peut diviser les corporations de l'époque byzantine en deux grands groupes: les corporations complètement assujetties à l'État et strictement contrôlées par lui (*staatsgebundene Zünfte*, *Zwangszünfte*, *Zwangsverbände*) et corporations „libres“ qui jouissaient d'un certain degré d'indépendance.

L'histoire des corporations professionnelles a été longtemps étudiée essentiellement à travers la législation impériale concernant les corporations liées à l'approvisionnement des capitales et les ouvriers des ateliers impériaux dont les libertés professionnelles et mêmes personnelles étaient sérieusement affectées par elle. Il n'y a pas de doute que cette législation visait aussi l'Égypte et y était appliquée comme dans toute autre province. Mais, d'une part, les papyrus ne nous fournissent pas d'informations suffisantes sur ces associations ou sur ces ouvriers et, d'autre part les recherches des ces dernières années ont montré qu'on ne doit pas surestimer l'universalité de la législation impériale et que cette législation a subi en Orient une sérieuse évolution „libérale“ qu'un des spécialistes les plus compétents en la matière (F.M. De Robertis) a qualifié (à tort, probablement) comme „chute du régime oppressif“.¹⁷

¹⁶ Il n'y a pas de données concernant le nombre de membres d'une corporation professionnelle dans l'Égypte byzantine, à l'exception possible de PSI XII 1265 (426 ou 441), si la liste des souscriptions correspond bien au nombre total des membres. Ce nombre variait probablement d'une ville à l'autre, selon sa taille, l'importance de la population, ses particularités économiques ainsi que son rôle en la matière. À Panopolis, par exemple, centre textile renommé, les spécialistes liés à cette activité étaient plus nombreux que les représentants des autres branches de production. Voir P.Berl. Borkowski, p. 90, s.v. *gerdios*, *gnapheus*, *himatiopôles*, *linemporos*, *linouphos*, *schoinoplokos*. En calculant le chiffre de population d'Oxyrhynchus à l'époque byzantine, nous avons suggéré qu'une corporation devait compter en moyenne 8 à 10 membres (*I.F. Fikhman*. „Die Bevölkerungszahl von Oxyrhynchos in byzantinischer Zeit“ dans *APF* 21 (1971), p. 119; version russe dans *VDI* 1972 N 3, p. 183; *idem*. *Oksirinkh – gorod papirusov ...* p. 40). Tout en acceptant le chiffre total de la population proposé, *P. van Minnen* (*Urban Craftsmen ...* p. 36) croit que l'existence de plus d'un président mensuel des corporations au IV^e s. suggère un plus grand nombre de leurs membres (*ibidem*, p. 37 note 19). De fait la mention de cinq *mênïarchai* pour la corporation des *stippocheiristai* dans P.Harr. II 216, ll. 6-10 (Ox. 343) et même de six *mênïarchai* pour la corporation des *artokopoi* dans SB XVI 12648 III ll. 51-54 (Ox. 338) (réédition complète de P.Oxy. I 85 par *R.A. Coles*) justifie les objections de *P. van Minnen*, d'autant plus que dans P.Harr. II 216 sont mentionnés non seulement cinq *mênïarchai* mais aussi cinq membres de la corporation, désignés à une liturgie, et qu'il y avait encore d'autres membres inscrits sur le βρέβιον (ll. 12, 21), la liste officielle des membres de la corporation.

¹⁷ Deux chapitres de ses livres consacrés aux corporations romaines („Il fenomeno associativo nel mondo romano. Dai collegi della repubblica alle corporazioni del Basso Impero“. Napoli, 1955 et „Storia

C'est pourquoi nous nous limiterons à l'étude de la situation des corporations „indépendantes“ (par rapport à l'État) qui à leur tour on peut diviser, selon nous, en deux groupes:

- (1) Les corporations composées par des membres libres, travaillant indépendamment. Ce groupe constituait la majorité prédominante des corporations.
- (2) Les corporations composées de travailleurs dépendant de grands propriétaires terriens. Elles constituaient une petite minorité.¹⁸

Commençons par les corporations „indépendantes“ ou „libres“: Quel que soit leur titre (κοινόν, κοινότης, ἐργασία, σύστημα, peut-être τέχνη),¹⁹ c'étaient des associations volontaires regroupant tous les spécialistes de la même profession (dans le sens étroit mentionné plus haut) habitant une même localité, d'habitude une ville (mais dans certains cas un village s'il y avait un nombre suffisant de spécialistes).²⁰ L'association d'ouvriers spécialisés de deux branches, même

delle corporazioni e del regime associativo nel mondo romano“. I-II. Bari [1971]) sont intitulés: „La caduta del regime vincolistico“ et „La spinta verso l'autonomia“.

¹⁸ Cette division a été proposée en 1960 (voir *I.F. Fikhman*. „K kharakteristike korporacii vizantiyskogo Egipta“ dans *Vizantiyskiy Vremennik* 17 (1960), pp. 17-27 [résumé allemand: „Zur Charakteristik der Korporationen im Byzantinischen Ägypten“ dans *Bibliotheca Classica Orientalis* 8 (1963), col. 136-137] et développée dans notre livre en 1965 (*I.F. Fikhman*. *Egipet na rubezhe ...* pp. 121-205); cf. aussi *I.F. Fikhman*. „Grundfragen der handwerklichen Produktion ...“, p. 165-169 et la partie respective du c.r. de *E. Wipszycka* de notre livre dans *JJP* 16-17 (1971), pp. 226-232. Enfin, nous sommes revenus sur ce sujet dans notre livre sur Oxyrhynchus en 1976 (*I.F. Fikhman*. „Oksirinkh - gorod papirusov ...“ pp. 158-179). Cette division, fondée ou non, est passée pratiquement inaperçue. Le critère discriminatoire „Rossica non leguntur“ n'est pas applicable intégralement dans ce cas, vu l'existence des publications en langues étrangères.

¹⁹ Sur la terminologie de l'organisation corporative, voir *I.F. Fikhman*. *Egipet na rubezhe ...*, pp. 129-142. Τέχνη qui en dehors d'Égypte et plus tard à Byzance désignait parfois une corporation dénotée dans les papyrus d'ordinaire le métier (la profession). *F. Preisigke* traduisait καὶ αὐτὸς τῆς αὐτῆς τέχνης συγκείμενος se référant au τέκτων de P.Cairo Masp. II 67159 l.10 (Ant. 569) „er gehört demselben Handwerk an, ist ebenfalls Mitglied dieser Zunft“ (*Wb.* II, col. 497, s.v. σύκειμαι) mais l'appartenance à la corporation, très probable, ne découle pas du mot τέχνη. Incertain, à cause de l'état du texte, est aussi le sens de ὑμῶν τέχνης τῶν ἀπεντεῦθεν de SB I 4931 l. 3 (Fayoum, ép. byz.) Mais dans P.Matrit. 7+8 l. 5 (Ox. 483, réédition de D. Hagedorn), l'expression κεφαλαιωτοῦ τῆ[ς] αὐτῆς ἡμετέρας τέχνης désigne la corporation des ἐ. ταπητάριοι. En général, les termes désignant une corporation sont interchangeable. Ainsi, dans PSI XII 1265 (Ox. 426 ou 441), la corporation est-elle mentionnée comme σύστημα (ll. 3, [6]), ἐργασία (l. 5), κοινότης (l. 13); dans P.Matrit. 7+8, comme τέχνη (l. 5), ἐργασία (ll. 3, 5, 7), κοινότης (l. 9), etc. L'expression τὸ κοινὸν τῆς ἐργασίας + gen. pl. du nom de la profession pose problème. Voir, par exemple, SB XVIII 13916, ll. 4-5 (Ox. 386); P.Matrit. 7+8 l. 3 (Ox. 483); P.Mich. Inv. 3780 ll. 7-8 [Ox. 517; voir *P.J. Sijpesteijn*. „P.Mich. Inv. 3780; A Reconsideration“ dans *ZPE* 71 (1988), pp. 123-126]; P.Prag. I 64 l.9 (Ars. 636); CPR XIV 32 l. 8 (Ars. 655?). Soit κοινόν désigne la corporation et ἐργασία la profession, c'est-à-dire la corporation de ceux qui exercent la profession de ..., soit κοινόν désigne le „groupe dirigeant“, „l'administration collective“ qui prend les décisions et en assume la responsabilité. En faveur de la seconde interprétation, on peut invoquer SB XVIII 13916 ll. 4-6 (Ox. 386), où κοινόν est séparé de l'ἐργασία: τὸ κοινὸν τῶν ἀπὸ τῆς ἐργασίας τῶν γνα[φ]έ[ω]ν τῆς λαμ[π]ράς [καὶ] λαμ[π]ροτάτης Ὀξυρυγγ(ιτῶν) πόλεως).

²⁰ Les données concernant les corporations professionnelles dans les villages égyptiens se rapportent surtout à l'époque romaine et au Fayoum. Quant à l'époque byzantine, elles sont fournies essentiellement par la documentation d'Aphroditô mais Aphroditô était un village dont l'histoire est exceptionnelle. Le nom officiel des corporations comportait l'indication de la ville, le plus souvent avec sa titulature (voir, par exemple, SB XVIII 13916, ll. 4-6, supra, note 19). *M. San Nicolò*. Ägyptisches Vereinswesen ... I p. 101, s'appuyant sur trois textes d'Oxyrhynchus du milieu du I^{er} siècle, a émis l'opinion que les tisserands constituaient des corporations par quartiers. Malgré les objections convaincantes de *Th. Reil*. „Beiträge zur Kenntnis des Gewerbes im hellenistischen Ägypten“. Diss. Leipzig, Borna 1913, p. 182, note 7, cette

proches, était un fait rare et sujet à caution²¹ malgré le fait que certaines personnes pouvaient posséder et exercer deux professions ou plus.²² Cela s'explique probablement par le fait que la diversité des spécialisations et par conséquent d'intérêts professionnels pouvait porter préjudice à la cohésion et à l'unité d'action de la corporation. Mais l'appartenance à la corporation „libre“ à la différence de ce qui se passait dans les corporations assujetties par l'État n'était pas obligatoire. Tout d'abord, l'attache professionnelle héréditaire, comme l'ont montré les dernières recherches n'existait pas en Égypte.²³ L'hérédité de fait des professions est confirmée par beaucoup de textes²⁴ mais elle n'était pas imposée par l'administration. C'était une conséquence naturelle des traditions familiales et des conditions économiques (l'existence d'un atelier propre, des instruments, d'une clientèle assurée, etc.). Un artisan qui n'avait pas appris complètement son métier et ne l'exerçait pas encore pouvait librement l'abandonner ou en changer.²⁵ Rien ne prouve qu'il était interdit à un ouvrier spécialisé d'exercer sa profession s'il n'appartenait pas à la corporation correspondante.²⁶ Mais un des avantages d'appartenir à une corporation était que

affirmation de M. San Nicolò continue parfois à être acceptée. Voir, par exemple, *F.M. De Robertis. Storia delle corporazioni ...* II, p. 34 note 40. Une preuve récente de l'existence d'une seule corporation des tisserands à Oxyrhynchus est fournie par P. Rob. inv. 13c (129-130) (W.H. Willis. „Oxyrhynchite Documents among the Robinson Papyri“ dans *BASP XXV* (1988), pp. 108-109) où deux des quatre représentants de la corporation habitent dans deux *amphoda* différents (les noms des *amphoda* où habitaient les deux autres tisserands se trouvaient dans la partie perdue du texte.

²¹ Voir *I.F. Fikhman. Egipet na rubezhe ...*, p. 150 et notes 136-139. Si nous laissons de côté le κοινὸν τῶν ποιμένων καὶ ἀγροφυλάκων de P. Cairo Masp. I 67001 = Contratti. 15 (Aphrod. 514; sur ce texte voir *J.G. Kennan. „Shepherds and Social Tension in Byzantine Egypt“* dans *Y.C.S. XXVIII* (1985), pp. 255-259; sur les *agrophylakes: D. Bonneau. „Ἀγροφύλαξ/Agrophylax“* dans *Proceedings of the XVIII International Congress of Papyrology II Athens, 1988*, pp. 303-315) et les nombreuses mentions des κοινὰ τῶν γεωργῶν καὶ ἀμπελουργῶν dans les archives des Apions, le seul texte, sauf erreur, qu'on peut invoquer est P. Vindob. Tandem 19 (Nome Héracléopolite, V-VI^e s.), où on lit, l. 4: Θεοπόμῳ Θεοδότῳ (!) καὶ Ἀφοῦτι Πεκυσίου κεφαλ(αιωταίς) στιππουρι(γῶν) καὶ ταρστιχαρ() et l. 14-15: Ἀθανασίῳ Ἀρίου καὶ Δωροθέῳ Παρίωνός ἀπὸ Ἀλεξανδρ() διοικηταίς ἐργασίας λινόπλυτ(ῶν) καὶ στιπποχ(ει)ρ(ιστῶν) ... Si, dans le premier cas, on peut encore supposer qu'il s'agit de deux *kephalaioi* de deux corporations séparées (la formule est toutefois insolite), dans le second cas, l'ἐργασία est constituée par les représentants de deux professions apparentées.

²² Sur le cumul des professions, voir *I.F. Fikhman. Egipet na rubezhe ...*, pp. 70-75; pour l'Égypte romaine, voir, par exemple, BGU XV 2471 ll. 4-5 (Ars. ca. 158): λινούφου ὀρθοῦφου ἰστωνάρ[χου] ὄντο[ς] δὲ καὶ λινεφός; P. Bub. 2 I l. 2 λινούφοί τε καὶ σαβαγ[] etc.

²³ Voir la bibliographie citée dans *I.F. Fikhman. „Sur l'attache professionnelle dans l'Égypte romaine“* dans „*Scritti in onore di Orsolina Montevicchi ...*“, Bologna (1981), p. 149 note 1.

²⁴ Voir *I.F. Fikhman. „K probleme social'nogo sostava remeslennikov v Egipte IV - seredine VII v. n.e.“* dans „*Problemy social'no-ekonomiceskoy istorii drevnego mira*“. Moskva-Leningrad 1963, pp. 363-364 (résumé allemand dans *Bibliotheca classica orientalis* 9 (1964) col. 159-160); *idem. Egipet na rubezhe ...*, pp. 64-66; pour l'époque byzantine, on peut ajouter P. Oxy. XXXI, 2579 ll. 7-8 (Ox. 308/9, cf. BL VIII p. 260) père et fils - στιπάδες; CPR X 124, 11. 4-6 (Ars. 577) père et fils - βαφεῖς; le μυλοκόπος Sérénos de P. Oxy. LI 3641 ll. 5-6 (544) est probablement le fils du μυλοκόπος Helias de P. Oxy. XVI 1983, ll. 17-18 (535), comme le suggère à juste titre J. Rea dans sa note à la l. 6; P. Prag. I 46 ll. 5-6 (Ant. 522) deux frères - κεραμοπλάσται; CPR XIV 3 l. 20 (Ars. ca. 604) deux frères - ἰχθυοπράται, etc.

²⁵ Voir *I.F. Fikhman. Sur l'attache professionnelle ...*, voir aussi le motif invoqué dans P. Oxy. XLIV 3192, ll. 20-21 (307): τὴν αὐτῶν τέχνην μηδεπώποτε πεποιεκένα μηδὲ ποιεῖν.

²⁶ Le fait que les textes mentionnent un grand nombre de spécialistes sans indiquer leur appartenance à la corporation correspondante ne nous apprend rien à ce sujet; en général l'appartenance à la corporation était mentionnée seulement lorsqu'il s'agissait de personnes occupant un poste officiel dans la corporation (présidents, etc.).

celle-ci défendait les intérêts de ses membres contre les agissements des collègues non membres. En même temps, à ce qu'il semble, on pouvait quitter la corporation.²⁷

Étant donné le caractère volontaire de l'appartenance à la corporation, celle-ci devait être intéressée à recruter nouveaux membres surtout en cas de pénurie de la main d'œuvre. L'accroissement du nombre des membres améliorerait la situation financière de la corporation en lui permettant de s'acquitter plus facilement de ses charges liturgiques, de mieux honorer les commandes reçues et enfin de défendre plus effectivement ses intérêts. Les papyrus nous font connaître deux cas évidents. D'après P.Ryl. IV 654 (Ox. IV^e s.) la corporation des οἰκοδόμοι a essayé de s'adjoindre de force un apprenti tisserand, qui était si instruit qu'il pouvait déjà travailler dans son domaine.²⁸ Dans un autre document presque contemporain (P.Oxy. XLIV 3192 - 307) un habitant d'Oxyrhynchus dépose une plainte au prytane en accusant la corporation des marchands d'ânes (l.9-10: οἱ τῆς αὐτῆς πόλεως ὀνομάγγωνες) d'avoir tenté de le forcer à livrer deux ânes pour le *magister rei privatae*.²⁹

Le moyen le plus sûr d'assurer le recrutement de nouveaux membres était la formation de jeunes spécialistes par la corporation. Mais nous ne disposons d'aucune indication prouvant de façon indubitable une ingérence directe des corporations dans le processus d'apprentissage.³⁰ On a postulé l'existence d'un νόμος correspondant sur la base de P.Oslo III 141 l. 10-11 (Karanis, 50 AD), un contrat d'apprentissage³¹ de la γερδιακή τέχνη, dans lequel l'apprenti est obligé „d'accompagner son maître selon la loi“ (συνακολουθοῦντα αὐτῷ κατὰ τὸν νόμον).³² Mais comme l'a montré la correction apportée par E. Wegener (BL III, p. 127: κατὰ τὸν νομόν) il s'agit plus

²⁷ Voir SB V 7668 (VI-VII^e s.) et I.F. Fikhman. *Egipet na rubezhe ...*, pp. 156-158; pour l'époque romaine, voir P.Mich. IX 575 (Kar. 184) et le commentaire de l'éditeur.

²⁸ Sur ce texte, voir la bibliographie citée dans I.F. Fikhman. *Sur l'attache professionnelle ...*, p. 149 note 2. La corporation n'est pas mentionnée formellement dans le texte mais l'hypothèse a été émise par F. Zucker qui n'avait pas pu trouver à l'époque la confirmation de l'existence d'une corporation d'οἰκοδόμοι à Oxyrhynchus. [F. Zucker. „Versuch unzulässiger Überführung eines Handwerkers in ein anderes Handwerk (P.Ryl. 654)“ dans *Studi in onore di A. Calderini e R. Paribeni*, II. Milano, 1957, pp. 339-343]. Mais cette corporation apparut peu après dans P.Oxy. XLIII 3126 l. 19 (328).

²⁹ Qu'il s'agit de la corporation est confirmé par P.Oxy. LIV 3728 l. 4 (306), où est mentionné le κοινὸν τῶν ὀνομαγῶνων.

³⁰ Voir I.F. Fikhman. *Egipet na rubezhe ...*, p. 193 et P. van Minnen. *Urban Craftsmen ...*, pp. 69-71.

³¹ Sur les contrats d'apprentissage, voir la bibliographie citée dans I.F. Fikhman. *Vvedenie v dokumental'nuyu papirologiyu ...*, p. 241 note 138; P.Heid. IV, pp. 197-208; P. Van Minnen. *Urban Craftsmen ...*, pp. 69-71; A. Jördens. „Vertragliche Regelungen von Arbeiten im späten griechischsprachigen Ägypten ... (P.Heid. V)“. Heidelberg 1990, pp. 342-348 (V.H.P., 6).

³² Voir W.L. Westermann. „The Paramone as a General Service Contract“ dans *JJP* 2 (1948), p. 31; R. Taubenschlag. „The Law of Greco-Roman Egypt in the Light of the Papyri. 332 B.C. - 640 A.D.“ Warszawa², 1955 p. 673, note 83; B. Adams. „Paramoné und verwandte Texte. Studien zum Dienstvertrag im Rechte der Papyri“. Berlin, 1964, p. 166 (Neue Kölner rechtswissenschaftliche Abhandlungen, 35); L'expression a suscité des discussions. E. Wipszycka, en se dissociant avec raison de l'interprétation de W.L. Westermann et de R. Taubenschlag, croit que cette expression fait „appel au sentiment du droit et non pas à un règlement concret“ [E. Wipszycka. *L'industrie textile ...* p. 60; cf. eadem. „Das Textilhandwerk und der Staat im römischen Ägypten“ dans *APF* 18 (1966), p. 21: „im Einklang mit den angenommenen Rechtsgewohnheiten auf diesem Gebiet.“] L'interprétation d'E. Wipszycka, acceptée par J. Hengstl. „Private Arbeitsverhältnisse freier Personen in den hellenistischen Papyri bis Diokletian“. Diss. Freiburg im Br., Bonn, 1972, pp. 43, 89 note 51), a été mise en doute par I.F. Fikhman dans *VDI* 1966 N 4, p. 196 (c.r. du livre de E. Wipszycka) et par P. Van Minnen. *Urban Craftsmen ...* pp. 69-70, qui préfèrent tous deux la correction d'E. Wegener (voir aussi la note suivante).

probablement d'accompagner le maître lors de ses déplacements dans le nome.³³ Dans le P.Aberd. I 59 (Pan. (?), IV-V^e s.)³⁴ l'apprentie après avoir fini l'apprentissage, doit être soumise à un examen devant trois experts (l. III 2: ἐμπείρων πλουμαρίων)³⁵ et à la ligne suivante dans un contexte peu clair on trouve la mention de la κοινότης τῶν συντεχνιτῶν, c'est à dire πλουμαρίων. Selon M. San Nicolò,³⁶ cet examen était lié à l'entrée de l'apprentie dans la corporation. P. van Minnen mentionne encore un texte, alors inédit, d'époque romaine, dans lequel un ἡγούμενος γερδίων de Tebtunis verse une somme, assez considérable, pour la διάκρισις μαθητῶν.³⁷ Étant donné que διάκρισις, comme le note justement P. van Minnen, signifie „examen“, on doit en déduire qu'il y avait un examen qui se passait soit devant les autorités soit dans la corporation elle-même; mais nous ne savons pas de quel examen il s'agit; les autorités avaient, peut-être, en vue la possibilité d'imposer aux apprentis des charges fiscales de liturgiques. En tout cas les contrats d'apprentissage étaient des contrats privés et dans aucune διδασκαλική - et nous en disposons en grand nombre - la corporation n'apparaît *expressis verbis*.³⁸ à l'exception de P.

³³ Cf. *I.F. Fikhman*. *Egipet na rubezhe ...*, p. 84, note 471. *P. Van Minnen*. *Urban Craftsmen ...* pp. 69 et note 135 admet la possibilité qu'il s'agisse d'une allusion au νόμος de la corporation, mais se prononce en faveur de la lecture κατὰ τὸν νομόν (p. 70, note 136).

³⁴ Sur ce texte, voir *I.F. Fikhman*. *Egipet na rubezhe ...*, pp 81-82 et 193.

³⁵ L'emploi des experts pour établir le niveau et la qualité des connaissances professionnelles de l'apprenti est mentionné également dans BGU IV 1125, l. 10 (Alex. 13 av. n.è., voir la lecture ὁμοτεχνίων proposée par J. Modrzejewski, BL III, p. 17) et dans P.Fouad. 37 l. 8 (?), 48). *A. Jördens*. *Vertragliche Regelungen ...* pp. 343 et 344, note 4, s'appuyant probablement sur l'identification de Philoxenos de P.Princ. II 78 l. 3 (Ox. VI^e s.), proposée par *D. Simon*. „Zur Zivilgerichtsbarkeit im spätbyzantinischen Ägypten“ dans *RIDA*³ 18 (1971), p. 632 note 34, considère que P.Princ. II 78 concerne l'achèvement d'un apprentissage et que les „ἐπὶ μαρτύρων ἰκανῶν“ (ll. 5-6) „vielleicht wie in P.Aberd. 59 ... mit Prüfern gleichzusetzen sind“ (p. 343). Cette interprétation, qu'elle-même considère „sehr hypothetisch“ (p. 344 note 4), nous paraît insoutenable.

³⁶ *M. San Nicolò*. „Der neubabylonische Lehrvertrag in rechtsvergleichender Betrachtung“. München, 1950, p. 13, note 33 (Sb. der Bayerischen Akad. d. Wiss. Phil.-hist. Kl. 1950, 3). Cette proposition n'a pas été acceptée: Voir *I.F. Fikhman*. *Egipet na rubezhe ...*, p.193 et *E. Wipszycka*. *Das Textilhandwerk ...* p. 14 qui ne cite pas *M. San Nicolò expressis verbis*.

³⁷ Le papyrus a paru la même année: *A. Bülow-Jacobsen*. „Two Greek Papyri Carlsberg from Tebtunis. P.Carlsberg 53 and 57“ dans *ZPE* 78 (1987), pp. 125-131. Il s'agit de P.Carlsberg 53: List of Fullers and Dyers (pp. 125-126). Nous remercions le Prof. D. Hagedorn de nous avoir indiqué la référence de la publication.

³⁸ Un indice supplémentaire de la participation d'une corporation au processus de l'apprentissage pourrait être la désignation du maître de l'apprenti (d'habitude διδάσκαλος) comme ἐπιστάτης (un des titres du président d'une corporation, voir *I.F. Fikhman*. *Egipet na rubezhe ...*, pp. 140-141) dans quelques papyrus du III^e siècle (P.Oxy. XXXVIII 2875 ll. 10, 12, 14, 16, 18, 23, 25, 29, début du III^e s.; XLI, 2977 ll. 35, 40, 42-239; XXXI 2586 ll. 7, 12, 17, 38, 44 - 264) mais, même s'il agissait du président d'une corporation (formellement il pouvait enseigner comme tout autre membre de la corporation), son titre officiel aurait été mentionné; de plus il est peu probable qu'un affranchi (Thônis dans P.Oxy. XLI 2977) ait été élu président de la corporation des κτενιστοί. Il faut préférer l'interprétation de D. Bonneau „maître dans l'art de tissage“ (*D. Bonneau*. „Le droit de l'enfant à une éducation dans le monde grec du III^e siècle avant notre ère au III^e siècle de notre ère“ dans „*Recueils de la Société Jean Bodin XXXIX*. L'enfant.“ Bruxelles, 1975, p. 114). Pour une autre interprétation - „grand entrepreneur“, voir *G. Charles-Picard, J. Rougé*. „Textes et documents relatifs à la vie économique et sociale dans l'Empire“. Paris 1969, p. 185.

Aberd. 59 mentionné plus haut. En outre, l'hierarchie tripartite (Lehrling, Geselle, Meister) des métiers médiévaux n'existait pas alors en Égypte.³⁹

Les papyrus attestent la permanence des mêmes corporations dans une même localité pendant une longue période.⁴⁰ Il arrive qu'elles modifient leur dénomination,⁴¹ leur organisation interne y compris la titulature de leurs présidents,⁴² certaines prescriptions et certaines dispositions de leurs statuts, mais en règle générale leurs buts ainsi que les moyens de le réaliser restent les mêmes: ce but était la défense de leurs intérêts qui ne pouvait être assurée que si les corporations n'entrent pas en conflit avec l'administration (locale, centrale) et fassent preuve de discipline et cohésion. C'est pourquoi ces problèmes devaient sans doute occuper une place de premier ordre dans les statuts des corporations.

Malheureusement, comme on l'a déjà noté, nous ne disposons pas du texte complet d'un statut de corporation professionnelle de l'Égypte byzantine. Ce qu'on qualifie d'habitude comme statuts sont en réalité des actes relatifs à l'élection du président (ou des présidents) de la corporation dans lesquels sont citées les dispositions les plus importantes du statut.⁴³ Vu que les élections avaient lieu chaque année (ce qui n'empêchait pas la réélection des mêmes personnes)⁴⁴ ces prescriptions pouvaient être modifiées. Il est vrai, dans PSI XII 1265 on mentionne le texte écrit sur πῆγμα ce que l'éditeur M. Norsa interprète comme la stèle sur laquelle était écrit le statut. Mais aucun texte contenant exclusivement le statut ne nous est parvenu. D'après quelques allusions nous pouvons supposer même qu'il n'y avait pas un texte unique du statut mais deux, voire plusieurs textes complémentaires, énumérant les obligations réciproques des membres et des présidents. Ainsi, dans P.Oxy. XVI 1943 (fin du V^e s.), une plainte adressée au *defensor* d'Oxyrhynchus, le κοινὸν τῶν στιπποκογιιστῶν accuse un membre de la corporation (ὁμόεργος)

³⁹ Pour une analyse comparative, voir *Th. Mayer-Maly*. „Aus der Rechtsgeschichte des Lehrlingswesens“ dans „*Festschrift für H. Schmitz* ...“ I. Wien-München, 1967, pp. 161-177. L'article de *F. Sturm*. „Le contrat d'apprentissage dans l'Antiquité“ dans „*Festschrift für H. Niederländer*.“ Heidelberg, 1991, pp. 127-139 nous est inaccessible.

⁴⁰ Prenons, par exemple, Oxyrhynchus: βαφεῖς: P.Harr. [I] 73 II ll. 27-28 (?) = SB XVI 12628 (329-331); P.Got. 9 l. 13 (564); γναφεῖς: SB XVI 13646 l. 10 (326-7); P.Oxy. LIV 3766 III l. 30-31 (329); SB XVIII 13916 l. 4-5 (386); λευκανταί: P.Oxy. LIV 3743 l. 7 (318); 3752 l. 6 (319); LIX 3987 l. 2-3 (532?); στιπποχειρισταί: P.Oxy. LIV 3753 ll. 6-7 (319); 3765 II ll. 9-11 (?) (ca 327); P.Harr. II 216 ll. 4-5 (343); P.Oxy. XVI 1980 l. 8 (557); peut-être aussi P.Oxy. XVI 1943 l. 3 (V^e s.), où il est question d'un κοινὸν τῶν στιπποκογιιστῶν si nous admettons l'identité de στιπποχειριστής avec στιπποκογιιστής que suggère P.Oxy. XVI 1980; mais cf. les doutes de *E. Wipszycka*. L'industrie textile ... p. 26, note 30; ταπητάριοι: P.L.Bat. XXV 62 l. 4 (fin du IV^e s.); P.Got. 9 l. 14 (564); χρυσοχόοι: P.Oxy. XLIII 3121 l. 1 (316-318); LV 3791 ll. 4, 6, 8 (318); LIV 3765 VII ll. 51-52 (ca 327); 3768 I ll. 3-4 (332-336?); SB XVIII 13882 l. 2 (421, réédition de SB XVI 12260); PSI XII 1265 (426? voir ci-dessous note 46); SB XVIII 13883 l. 2 (429, réédition de P.Rainer Cent. 122). A Aphroditô, les corporations ont perduré à l'époque arabe. Voir *R. Rémondon*. „P.Hamb. 56 et P.Lond. 1419 (notes sur les finances d'Aphroditô du VI^e siècle au VII^e s.)“ dans Cd'E 40 (1965) pp. 401-430.

⁴¹ καυνακοπλόκοι → καυνακοπράται, χαλκοτύποι → χαλκοπράται. Voir *R. Rémondon*. P.Hamb. 56 ... pp. 407-408.

⁴² À Oxyrhynchus, les *mēniarchai* disparaissent, la désignation *koinon* ne disparaît pas mais est souvent remplacée, même à Oxyrhynchus, par ἐργασία ou κοινὸν τῆς ἐργασίας.

⁴³ C'est pourquoi *M. Norsa* a intitulé la publication de l'ed. princ. de PSI XII 1265 „Elezione del κεφαλαιωτής di una corporazione“. Traduction française: „La fin du monde antique. De Stilicon à Justinien (V^e siècle et début VI^e s.). Recueil de textes présentés et traduits par A. Chastagnol. Paris (1976), pp. 316-318 (N 119).

⁴⁴ Par exemple, SB XVIII 13882 ll. 3, 5 (Ox. 421) et SB XVIII 13883 ll. 3, 4 (Ox. 429) - Χατήρων Σερήνου. Sur son identification avec le Χατήρων de PSI XII 1265 ll. 2 et Ve, voir plus bas, note 46.

de non-respect des accords conclus (Il. 5-6: τὰ σύμφωνα τῶν ἐγγράφων ἡμῶν ὁμολογιῶν). L'ensemble de ces accords écrits constituait probablement le statut de la corporation. Dans un autre texte concernant la nomination faite par la corporation d'ἐργάται ταπητάριοι (P. Matrit. 7 + 8, réédités par D. Hagedorn) est mentionnée une πρότερον ἐγγραφον ὁμολογίαν (l. 4) qui contenait probablement d'autres dispositions concernant la corporation. La même situation se répète probablement dans SB III 6266 l. 16 = SB III 6704 (Aphr., 538) qui, selon nous, se réfère à une corporation dépendante d'un grand propriétaire terrien.

Malgré la publication récente de nouveaux textes [SB XII, 12260 (Ox. 421), P. Rainer Cent. 122 (Ox. 429), P. Matrit. 7+8 (483)] PSI XII 1265 reste notre source principale d'information quant à l'organisation interne et aux buts des corporations professionnelles byzantines. Comme on l'a noté plus haut, la fonction principale de la corporation consistait dans la collecte des impôts,⁴⁵ dont le plus important était le πραγματευτικὸν χρυσάργυρον (*collatio lustralis*).⁴⁶ C'est cet aspect de l'activité corporative qui présentait un intérêt primordial pour

⁴⁵ Sur les impôts collectés par les corporations, voir *I.F. Fikhman*. *Egipet na rubezhe ...* p. 168-173.

⁴⁶ La bibliographie sur le πραγματευτικὸν χρυσάργυρον est riche. Voir en dernier lieu *R. Delmaire*. „Largesses sacrées et res privata. L'aerarium impérial et son administration du IV^e au VI^e siècles“. Paris 1989, pp. 354-374 (Coll. de l'École Française de Rome, 121) et *R.S. Bagnall*. „The Periodicity and Collection of the Chrysargyron“ dans *Tyche* 7 (1992) pp. 15-17. Dans son introduction à l'ed. princ. de P.Rainer Cent. 122 (un texte plus complet, établi par R.S. Bagnall et K.A. Worp grâce à SB XVI 12260, est désormais accessible dans SB XVIII 13883), R.S. Bagnall a noté „a marked resemblance to PSI XII 1265“ (p. 422; cf. p. 423: „The similarities are striking although the phraseology is different“) et est arrivé à la conclusion que PSI XII 1265 se réfère à la corporation de χρυσοχόοι d'Oxyrynchus et que le texte date de 426, en tenant compte du fait qu'il s'agit de la même personne (Χαιρήμων) ainsi que des dimensions de la lacune concernant la date. Ainsi, nous avons maintenant trois documents se référant à la corporation des χρυσοχόοι [SB XVIII 13882 (421; réédition de SB XVI 12260) PSI XII 1265 (426) et SB XVIII 13883 (429)], la personne chargée de la collecte du *chrysargyron* étant chaque fois la même. Mais cette hypothèse, aussi attrayante qu'elle soit, se heurte à des difficultés que R.S. Bagnall a en partie relevées lui-même. Dans PSI XII 1265, la collecte du *chrysargyron* incombe au président élu de la corporation (l. 4: χειροτονούμεν; l. 14, 20: χειροτονία), dont le titre unique, dans tous les cas où il est mentionné, est κεφαλαιωτής (Il. 6, 8, 9, 13, 20), et on doit sousentendre κεφαλαιωτής de la corporation (cf. P.Matrit. 7+8, l. 5). Dans SB XVIII 13882 (421) et 13883 (429), la collecte incombe à une personne nommée à cet effet (ὀνομασίας χάριν dans SB XVIII 13883 l. 3, restitution dans SB XVIII 13882 l. 4), qui est désignée comme διοικητής τοῦ χρυσαργύρου (et non διοικητής de la corporation). Si le terme κεφαλαιωτής désigne dans beaucoup de cas le président d'une corporation (voir *I.F. Fikhman*. *Egipet na rubezhe ...* pp. 138-140), le terme διοικητής ne se rencontre dans ce sens, sauf erreur, que dans P.Vindob. Tandem 19 Il. 14-15; mais, dans le même texte (l. 4), sont mentionnés deux κεφαλαιωταί d'une corporation (voir supra note 21). Il serait étrange que dans les deux textes pratiquement identiques de 421 et 429 la même personne soit désignée comme διοικητής et qu'elle soit désignée comme κεφαλαιωτής dans le texte d'un formulaire différent de 426. PSI XII 1265 concerne l'élection du président de la corporation dont l'obligation principale (mais non unique) consiste dans la collecte du *chrysargyron* que doivent payer les membres de la corporation eux-mêmes, tandis que, dans SB XVIII 13882 et 13883, nous avons affaire à une fonction liturgique, à la nomination (même si formellement il est élu) d'un membre de la corporation que cette dernière est obligée de mettre à la disposition de la διοίκησις τοῦ [πραγματευτικοῦ] χρυσαργύρου (P.Ross. Georg. V 27 l. 4 - Ox. IV^e s.), voir SB XVIII 13882 l. 4 et 13883 l. 4: τοῦ ἐκ τῆς ἡμῶν ἐργασίας ζητουμένου διοικητοῦ τοῦ χρυσαργύρου. Cette situation rappelle celle illustrée par P.Got. 9, selon l'interprétation de ce document par *R. Rémondon*. „Papyrologica: P.S.I. V 472; P.Bodl. d. 54; P.Lond. III 982; P.Herm. Rees 79; P.Goth. 9; P.Vars. 31“ dans *Cd'E* 41 (1966) pp. 173-178, avec les précisions de *I.F. Fikhman*. *Oxirinkh - gorod papirusov ...* p. 166, note 235 et de *J. Gascou*. „Les grands domaines, la cité et l'État en Égypte byzantine (Recherches d'histoire agraire, fiscale et administratives)“ dans *T.M.* IX (1985) pp. 55 note 315; voir aussi P.Oxy. LIX 3987 (532?) - nomination d'un membre de la corporation des λευκανταί pour la fonction de πρωτοδημότης (l. 7-8: τοῦ ὀφίλοντος ἐξ ἡμῶν ὑπεισελεθῆν τὸ τοῦ πρωτοδημότου φρόντισμα). C'est ainsi qu'on peut expliquer les

l'État qui se débarrassait ainsi des ennuis inhérents à la collecte des impôts et transformait les corporations, plus exactement leurs dirigeants en ses aides directs sans à ce qu'il semble, renoncer complètement à son contrôle.⁴⁷

Un autre aspect important c'est la participation des corporations aux liturgies. Il faut distinguer la nomination par la corporation des liturges pris parmi ses membres qui devaient s'acquitter des travaux dans le domaine de leur profession⁴⁸ ou dans d'autres domaines⁴⁹ et l'accomplissement des liturgies par la corporation dans son ensemble que ces liturgies concernent le domaine professionnel de la corporation⁵⁰ ou non. Dans le dernier cas cela constituait pour la

ἀναλώματα εἴτε ἐπὶ τόπων εἴτε ἐν τῇ τάξει (SB XVIII 13883 l. 6; partiellement restitués dans SB XVIII 13882 l. 7-8). Contrairement à l'opinion de R.S. Bagnall (P.Rainer Cent. 122 commentaire l. 6), qui considère que τάξις „is presumably the guild's office“ (à notre connaissance, les papyrus n'ont pas fourni d'exemple d'un tel emploi du mot) nous proposons d'y voir le bureau de la διοίκησις du *chrysargyron*. La différence fondamentale entre PSI XII 1265 et SB XVIII 13882 et 13883 incite à poser de nouveau le problème de l'identité de la corporation mentionnée dans PSI XII 1265 et de celle de Χαρήμων. Selon toute probabilité, il s'agit de corporations différentes. S'il s'agissait de la même fonction de collecteur du *chrysargyron* que devaient payer les membres de la corporation, il faudrait alors supposer qu'après 429 [le formulaire de SB XVIII 13882 (421) et 13883 (429), comme on l'a indiqué, sont identiques] un changement est intervenu dans la pratique de la collecte du *chrysargyron* qui fut transférée du διοικητής au κεφαλαιωτής. PSI XII 1265 devrait alors être postérieur à SB XVIII 13882 et 13883, c'est à dire de 441.

⁴⁷ Voir, par exemple, P.L.Bat. XXV 62 (Ox. fin du IV^e s.). Le systate d'Oxyrhynchus informe le *mênarchês* et ses collègues de la corporation des ταπητάριοι qu'il a exempté un certain Antinoos, fils d'Héracléidès du paiement de sa quote-part de l'*anabolikon*. Il est vrai que ce texte est antérieur à la décision de transférer la collecte du *chrysargyron* de la curie à la corporation; Cod. Theod. XIII, I, 17 (399), mais les présidents des corporations leaient déjà certains impôts à l'époque romaine.

⁴⁸ Par exemple, P.Mich. Inv. 3780 (Ox. 517), publié par P.J. Sijpesteijn. „Five Byzantine Papyri from the Michigan Collection dans *ZPE* 62 (1984) pp. 133-137; republicé avec des corrections, y compris celle de la date, par le même éditeur: „P.Mich. Inv. 3780: A Reconsideration“ dans *ZPE* 71 (1988) pp. 123-126. Il s'agit du κοινὸν τῆς ἐργασίας τῶν ἰσικιομαγείρων, représenté par ses κεφαλαιωταί qui, d'accord avec les autres συντεχνῖται, nomment un membre de la corporation pour effectuer les services de ἰσικιομάγειρος dans la ville et se portent garants de lui.

⁴⁹ Dans P.Harris II 216 (Ox 343), la corporation des σπιποχειρισταί, représentée par ses *mênarchai*, nomme cinq membres de la corporation pour une certaine collecte dont le nom n'est pas conservé. Le point de savoir s'il s'agit d'une collecte à l'intérieur de la corporation ou dans les intérêts de la ville n'est pas clair. Comme le texte est adressé au logiste, la seconde hypothèse semble préférable. Voir aussi SB XVIII 13882, 13883, P.Oxy. LIX 3987, P.Got. 9 (supra, note 46).

⁵⁰ P.Nag Hammadi 1 (III^e - IV^e s.) - la corporation des huiliers du village, représentée par son président (προεστώς), assume l'obligation d'assurer le ravitaillement de la ville; CPR V 17 (Heracl., fin du V^e s.) - un des fonctionnaires, [l. 15: χειρ(ιστής?)] de la corporation des commerçants (σύστημα τῶν καπήλων) se porte garant de ce que la corporation accomplira ses devoirs concernant l'ἀφθονία, de la ville et des autres services gouvernementaux. Mais ce cautionnement est donné à un ἐνδοξος οἶκος, sans doute celui des Apions pour tout le temps que l'οἶκος sera chargé de la *logisteia* de la ville. Sur cette situation qui découle de la concentration des plus hautes fonctions municipales entre les mains des grands propriétaires terriens par rotation, voir le commentaire de l'éditeur, J. Rea, aux ll. 9-10 et I.F. Fikhman. „K interpretacii SB VI, 9152; P.Oxy. XXXVI 2780 i P.Vars. 30“ (Sur l'interprétation de SB VI 9152, P.Oxy. XXXVI 2780 et P.Vars. 30) dans *Pismennye pamyatniki i problemy istorii kul'tury narodov Vostoka, IX Godičnaya naučnaya sessiya LO IV AN SSSR, Leningrad 1973*, pp. 37-39; *idem.* „Ad. P.Oxy. XXXVI 2780“ dans *Antičnaya drevnost' i srednie veka 10 (1973) pp. 76-79; idem.* Oxirinkh - gorod papirusov ... pp. 243-247.

corporation à rémunérer l'exécuteur, lui même sans doute professionnel, directement ou par l'intermédiaire de l'administration.⁵¹

Chose étrange, les statuts des corporations „indépendantes“ ne contenaient pas, à ce qu'il semble, de dispositions concernant l'organisation du travail collectif ou individuel de ses membres, à une seule exception - l'interdiction sous peine d'amende de travailler les dimanches, mentionnée dans P.Matrit. 7+8, l. 8.⁵² Mais cet aspect de la vie corporative était une réalité socio-économique omniprésente qui pouvait être aussi une source permanente de malentendus et de conflits. On doit donc expliquer l'absence des clauses concernant le travail par le hasard des trouvailles et des publications. Étant donné que, d'habitude, les membres des corporations travaillaient individuellement (avec les membres de leurs familles, leurs apprentis et parfois avec une main d'œuvre salariée), c'est surtout cette forme d'activité qu'éclaire la grande majorité de nos sources (contrats, reçus, comptes, plaintes, lettres etc.). Mais nous disposons aussi d'un bon nombre de textes qui se réfèrent à un travail collectif où était engagée toute la corporation ou une partie de ses membres, surtout lorsqu'il s'agissait de l'exécution des commandes confiées par l'administration ou par de riches clients privés.

Se pose donc une série de questions: qui concluait les contrats et en assumait la responsabilité, qui organisait et contrôlait les travaux, la corporation disposait-elle des ateliers, des matières premières, des dépôts etc.? Dans le cas où il était question des commandes de l'administration, les corporations ne pouvaient probablement pas se soustraire au travail et insister sur leurs propres conditions car la situation et le rapport de forces leur étaient défavorables. Un exemple éloquent: P.Oxy. XII 1414 (242)⁵³ où il s'agit d'une commande de la ville d'Oxyrhynchus pour l'*anabolicon*. Le conseil (βουλή) de la cité entre en contact avec deux corporations: les marchands du lin (λινέμποροι) et les tisserands du lin (λινόϋφοι). Les premiers demandent 49 *denarii*, le conseil tenant compte du fait qu'ils ont déjà reçu 11 *denarii* de la part du fisc en ajoute 19, c'est à dire que les marchands recevront seulement 30 *denarii*, leur demande n'étant que partiellement satisfaite.⁵⁴ Quand aux tisserands qui invoquent τ[η]ν πλεοτιμίαν [τῶ]ν εἰδῶν καὶ τὴν πλεομισθίαν τῶν ὑπουργ[ῶ]ν (l. 13) ils reçoivent seulement un supplément pour le renchérissement de la matière première. Les représentants des corporations ne participent pas à la séance, en tout cas ne prennent pas la parole. On peut supposer qu'après avoir défendu préalablement les intérêts de leurs membres, ils ont dû se soumettre à la décision finale du sénat

⁵¹ Voir P.Got. 9 (Ox. 564), d'après l'interprétation de R. Rémondon et notre propre interprétation de SB XVIII 13882 (Ox. 421) et 13883 (Ox. 429), supra, note 46.

⁵² Le travail le dimanche était interdit par la législation impériale mais il arrivait que même les moines et les personnes ecclésiastiques travaillent ce jour-là, voir *I.F. Fikhman*. *Egipet na rubezhe* ... pp. 102-103.

⁵³ Sur ce texte, voir la bibliographie citée dans *I.F. Fikhman*. *Egipet na rubezhe* ... p. 183, note 312; *E. Wipszycka*. *L'industrie textile* ... pp. 64-65, qui considère qu'il s'agit d'une „plainte des tisserands d'Oxyrhynchos“; *L. Cracco-Ruggini*. „Le associazioni professionali nel mondo romano-bizantino“ dans „*Artigianato e tecnica nella società dell'alto medioevo occidentale*.“ Spoleto 1971, p. 98, note 86; *A.K. Bowman*. „The Town Councils of Roman Egypt.“ Toronto, 1971 (paru en 1972), pp. 70-74 (ASP 11); *I.F. Fikhman*. *Oxirinkh - gorod papirusov* ... pp. 117, 168, 171, note 349; *P. Van Minnen*. *Urban Craftsmen* ... p. 54, note 85; *I.F. Fikhman*. „Gosudarstvo i ceny v vizantiyskom Egipete“ (L'État et les prix dans l'Égypte byzantine) dans *Vizantiyskiy Vremennik* 52 (1991), pp. 17-18. D'une situation analogue s'agit-il probablement dans P.Hibeh II 219 (309).

⁵⁴ *P. Van Minnen*. *Urban Craftsmen* ... p.54, note 85, attire l'attention sur le fait, que la somme ajoutée par la βουλή aux λινέμποροι, représente exactement la moitié de celle qu'ils demandaient du sénat de la ville (49 – 11: 2 = 19).

de la ville.⁵⁵ Il se passait probablement la même chose dans les autres cas, où nous disposons seulement des contrats signés par les présidents des corporations⁵⁶ ou des demandes de paiement ou des reçus signés par eux.⁵⁷ Parfois sinon en règle générale, la conclusion du contrat était précédée par un rapport du président de la corporation mentionnant la quantité de matériel nécessaire et son prix.⁵⁸ Des négociations analogues étaient probablement engagées avec les clients privés.⁵⁹ Même si, dans certains textes, manque l'indication que les décisions furent prises au nom des membres de la corporation et avec leur assentiment, on peut supposer que les présidents, s'ils mentionnent leurs titres, ont agi non en qualité de personnes privées mais de représentants plénipotentiaires de la corporation. Dans certains cas il est difficile de savoir si nous avons affaire à un texte émanant d'une corporation et, si oui, de quelle corporation (par exemple, les textes se référant au ἡλοκόπος Πανουβᾶς).⁶⁰

⁵⁵ On ne peut pas donc parler d'une „liberté de vente“, comme l'affirmait *A.W. Persson*. „Staat und Manufaktur im Römischen Reiche. Eine wirtschaftsgeschichtliche Studie“. Lund, 1923, p. 33 (Skrifter utgivna av Vetenskapssocieteten, Lund, 3).

⁵⁶ Par exemple, P.Oxy. I 134 = Contratti 18 (569), que *A. Jördens*. Vertragliche Regelungen ... p. 152, note 48, et p. 298 Nr. 68 qualifie avec raison de „Lieferungskauf von Steinen“; P.Strasb. VII 678 (Ant. 568-569); SPP III 119 (Ars VI^e s.). Dans ce dernier texte, Pappouthios épistate de la corporation de σαγματοποιοί d'Arsinoé, s'engage à livrer neuf σάγματα καμήλων pour le compte de la διανομή des habitants de l'ἐποίκιον Phanamet. *Th. Reil*. Beiträge ... p. 192 affirme, sur la base de ce texte (de même que SPP III 121; 204; il faudrait ajouter SPP III 180), qu'aux VI^e et VII^e siècles l'État ne se satisfaisait plus du fait que les corporations collectaient les impôts dus par leurs membres mais employait les corporations pour collecter autres impôts, par exemple les διανομαί des villages du Fayoum. *M. San Nicolò*. Ägyptisches Vereinswesen ... I, p. 111, croit qu'il s'agit des impôts payés par la corporation elle-même. *F. Oertel*. „Die Liturgie. Studien zur ptolemäischen und kaiserlichen Verwaltung Ägyptens.“ Leipzig 1917, p. 131 et note 4, parle de „solidarischer Steuerhaftung und auch subsidiärer Steuererhebung“. Selon nous (pour plus de détails, voir *I.F. Fikhman*. Egipet na rubezhe ... pp. 171-172), il s'agit non d'un reçu délivré par l'épistate accusant réception de neuf selles mais de la confirmation écrite de son obligation d'exécuter ces selles (bien entendu contre remboursement) et de les livrer pour le compte de l'epoikion (Il. 5-6: καταβαλεῖν ὑπὲρ τῆς ὑμῶν καταβολῆς).

⁵⁷ Par exemple, P.Laur. IV 155 (Ox. fin du III^e s.); P.Oxy. I 84 = W. Chrest. 197 = Sel. Pap. II 374 (316); P.Prag. I 64 (Ars. 636); CPR XIV 32 (Ars. 653?), cf. aussi P.Oxy. XLIII 3121 (316-318).

⁵⁸ Par exemple, P.Coll. Youtie II 81 = P.Oxy. XLV 3265 (326).

⁵⁹ P.Oxy. I 134 = Contratti 18 (569); P.Ross.Georg. III 53 (Ars. 674/5), voir l'interprétation de *P. Van Minnen*. Urban Craftsmen ... p. 68; probablement P.Strasb. VII 678 (Ant. VI^e s.).

⁶⁰ Dans SPP VIII 947 (Ars. V-VI^e s.), est publié le texte suivant: [Πανου]βᾶ ἡλ[οκ](ό)πῳ. Παρ(ά)σ(χ)ου εἰ(ς) χρεῖ(αν) θύρ(ας) στάβλου τοῦ δημο(σίου) λουτροῦ δ(ιὰ) Κωνσταντίνο(υ) ἐπισ(ά)του ἡλαρί(ων) λίτρα(ν) α γί(νεται) λίτρα(ν) μία (!). *A. Stöckle*. „Spätromische und byzantinische Zünfte. Untersuchungen zum sogenannten Ἐπαρχικὸν βιβλίον Leos des Weisen.“ Leipzig 1911, p. 137 et *M. San Nicolò*. Ägyptisches Vereinswesen ... I p. 85, note 4, en on conclu à l'existence d'une corporation de ἡλάριοι, conclusion rejetée par *Th. Reil*. Beiträge ... p. 64, note 6 qui a montré avec raison que ἡλαρίων se réfère à λίτραν et non à ἐπιστάτου et a proposé de voir dans Panoubas un ἡλοκόπος qui devait livrer sa production à son épistate, ce dernier la livrait à son tour à l'État. L'interprétation de *Th. Reil* (ἐπιστάτης ἡλοκόπων) a été acceptée par *A. Stöckle*. „Berufsvereine“ dans RE Supplbd. IV (1924) col. 166 et d'autres, dernièrement, par exemple, par *J. Gascoy*, *K.A. Worp*. „Prêt byzantin“ dans CRIPPEL 10 (1988) p. 140. Dans *Wb. I*, col. 653 subsiste l'ancienne interprétation (ἐπιστάτης ἡλαρίων) qui a été réfutée à nouveau par *H. Harrauer* et *P.J. Sijpesteijn*. 20 Bemerkungen zu Papyri dans *Tyche* 3 (1988) p. 114. Mais, comme nous avons essayé de le montrer (*I.F. Fikhman*. Egipet na rubezhe ... p. 127, voir BL VI p. 194) cette interprétation n'est pas aussi certainement assurée. Le cloutier Panoubas apparaît dans une série de textes [SPP VIII 946 (= SPP XX 180) – 951]: il livre non seulement par l'intermédiaire de l'épistate Constantin, mais aussi par celui d'autres personnes qui sont nommées sans indication de fonction (Georgios, Apphouas), parfois aussi directement par lui-même. Ces papyrus ne donnent pas

On ne peut exclure la possibilité que maintes corporations aient possédé des ateliers, des matières premières, des dépôts etc. en commun mais soit nous ne disposons pas de textes qui pourraient le confirmer de façon indubitable⁶¹ soit, comme dans les cas de l'évaluation des marchandises que possédaient les corporations, ces suppositions s'appuyaient sur une lecture erronée de l'*editio princeps* des textes, notamment de P.Oxy. I 85.⁶²

Le fait que les corporations englobaient tous les spécialistes ou presque de la même profession d'une localité et que ces spécialistes constituaient une communauté homogène et bien unie, soumise à une sévère discipline interne et à une administration disposant de très larges pouvoirs créait une situation favorable à l'institution des monopoles⁶³ surtout pendant des temps troubles lorsque surgissait une pénurie de vivres, de marchandises de première nécessité ou de la main-d'œuvre. Les sources législatives et narratives en parlent. Les monopoles étaient institués par le gouvernement⁶⁴ ou par certaines corporations, avec sa permission⁶⁵ ou sans autorisation préalable, par entente commune.⁶⁶ La politique de l'État, selon les recherches de G. Mickwitz et de E. Stein⁶⁷ a passé par diverses étapes. L'État à d'abord accordé aux corporations le „*mono-*

l'impression d'être des commandes. Ils ne comportent pas d'indication de termes, de qualité, de prix, ni la signature de la personne ayant passé la commande. Ce ne sont pas non plus des ordres de livraison de la production à l'État, car dans ces cas les ordres devaient émaner du chef de la corporation qui répartissait les commandes parmi les membres de la corporation. Selon nous, Panoubas était un magasinier qui livrait des marchandises métalliques à diverses personnes, y compris à un épistate qui ne devait pas obligatoirement être le président de la corporation de Panoubas.

⁶¹ Des ἐλαϊούργια sont peut-être mentionnés dans W.O. II 1603-1605. Voir le commentaire de J. Gasco et K.A. Worp. Un dossier d'ostraca ... p. 244. SB XIV 12282 (Nome Arsinoïte, VI^e s.) nous a conservé un reçu pour le loyer d'un ἰστόριον λινοῦφικόν, délivré par un ἐπιστάτης λινοῦφων à un λινοῦφος. Le fait que le propriétaire mentionne son titre pourrait indiquer qu'il s'agit d'un ἰστόριον appartenant à la corporation et que son président donne en bail à un collègue, peut-être un membre récent de la corporation (son père était diacre). Mais on ne peut exclure complètement la possibilité qu'il s'agit d'un contrat privé entre collègues. D'habitude, un artisan n'était pas intéressé à donner à bail son atelier ou ses instruments à un concurrent potentiel mais de tels cas avaient lieu; voir, par exemple, P.Ross. Georg. III 56 (Heracl. 707). Sur ce texte, voir I.F. Fikhman. Egipet na rubezhe ... p. 43; E. Wipszycka. L'industrie textile ... p. 111; P. Van Minnen. Urban Craftsmen ... p. 56.

⁶² Voir plus bas.

⁶³ Sur les monopoles dans l'Antiquité, voir F.M. Heichelheim. „Monopole“ dans RE XVI,1 (1933) col. 147-199, surtout col. 198-199; sur les monopoles en Égypte byzantine: A.C. Johnson, L.C. West. „Byzantine Egypt: Economic Studies“. Princeton, 1949, p. 311 (Princeton University Studies in Papyrology, 6); sur l'emploi des corporations par l'administration de l'Égypte arabe dans la réalisation de sa politique de monopoles, voir W.E. Crum. „Koptische Zünfte und das Pfeffermonopol“ dans ZAS 60 (1925), pp. 103-111; sur le rôle de l'évêque: A. Steinwenter. „Die Stellung der Bischöfe in der byzantinischen Verwaltung Ägyptens“ dans „Studi in onore di P. De Francisci.“ I Milano, 1956, p. 90.

⁶⁴ Sur les monopoles d'État, voir J. Karayannopoulos. „Das Finanzwesen des frühbyzantinischen Staates“. München, 1958, pp. 234-236 (Südosteuropäische Arbeiten, 52).

⁶⁵ Voir, par exemple, la constitution transférant le droit de vente du papyrus aux *corporati*: Cod. Just. XI,18 (17), 1, 4 (439).

⁶⁶ Cf. Cod. Just. IV,59, 2 (483) - „pacta inter se componere“, „sese pactis constringere“, „interdictis corporum pactionibus“. Voir aussi le titre de la rubrique: „De monopolis et de conventu negotiatorum illicito vel artificum ergolaborumque nec non balneatorum prohibitis illicitisque pactionibus“.

⁶⁷ G. Mickwitz. Die Kartellfunktionen der Zünfte und ihre Bedeutung bei der Entstehung des Zunftwesens. Eine Studie in spätantiker und mittelalterlicher Wirtschaftsgeschichte. Helsingfors, 1936, pp. 198-204 (Soc. Scient. Fenn. Comm. Hum. Litter. VIII,3); E. Stein. Histoire du Bas Empire. II. De la disparition de l'Empire d'Occident à la mort de Justinien (476-565). Paris 1959, pp. 426-427; voir aussi: F.M. Heichelheim. Römische Sozial- und Wirtschaftsgeschichte (Von der Königszeit bis Byzanz) dans

polium” dans certains domaines d’activité, puis suivit une interdiction sévère [la constitution de Léon – Cod. Just. IV 59,1 (573) concernant l’empire tout entier, et la constitution de Zénon – Cod. Just. IV, 59,2 (483) concernant Constantinople, mais devenue universelle par son inclusion dans le Cod. Just.] et enfin la pratique de l’octroi des monopoles fut rétablie. Le caractère général de la législation (ἐν οἰκόμενῳ τόπῳ ἢ πόλει – Cod. Just., IV, 59,1; *vel cuiuslibet alterius ad victum vel ad quemcumque usum pertinentes speciei vel cuiuslibet materiae ... monopolium* – Cod. Just. IV, 59,2) et le fait qu’on mentionne *ceterarum praeterea professionum primates*⁶⁸ laisse croire que la constitution de Zénon, outre les professions qui y sont nommées, en avait encore d’autres en vue, en premier lieu celles liées au marché. Mais il ne faut pas surestimer le rôle des corporations dans toute hausse des prix et des salaires. Par exemple, celle dont il est question dans Nov. Just. 122 (544) fut le résultat de la peste de 542 et dans cette nouvelle les corporations ne sont pas mises en cause.⁶⁹

Quant aux tendances monopolisantes et „cartellisantes“ des corporations égyptiennes G. Mickwitz lui-même, après avoir scruté toutes les sources dans sa chasse aux moindres traces de monopole, est arrivé à la conclusion, pour lui décevante, que de telles données n’existent pas.⁷⁰ On a longtemps considéré que les déclarations des présidents des corporations, conservés dans P.Oxy. I 85⁷¹ et deux autres textes analogues (PSI III 202 et P.Harr. [I] 73) qu’on datait de la même année (338), témoignaient du droit des corporations de fixer les prix des leurs marchandises ἰδίῳ τιμῆματι, c’est à dire, traduisait-on, selon leur propre estimation. C’est pourquoi on tirait de ces textes la conclusion que l’État avait cédé aux corporations le droit de fixer et de contrôler les prix.⁷² Mais comme l’avait déjà noté E. Seidl en 1935,⁷³ les corporations

„*Historia Mundi*“ IV. Römisches Weltreich und Christentum. Bern [1956], pp. 466, 472; I.F. Fikhman. *Egipet na rubezhe ...* pp. 186-189; L. Cracco Ruggini. *Le associazioni professionali ...* pp. 173-174; P. Herz. *Studien zur römischen Wirtschaftssetzunggebung. Die Lebensmittelversorgung.* Stuttgart, 1988, pp. 355-358; M. Bianchini. *Controllo dei prezzi e autonomia delle associazioni di mestieri in Nov. Just. 122* dans *Studi in memoria di G. Tarello* I. Milano, 1990, pp. 117-140.

⁶⁸ Le terme *primates* a été interprété diversement: présidents des corporations, entrepreneurs, patrons, etc. Voir, I.F. Fikhman. *Egipet na rubezhe ...* p. 187, note 335; selon nous il s’agit de présidents des corporations.

⁶⁹ Sur cette nouvelle, voir M. Bianchini. *Controllo dei prezzi ...*

⁷⁰ Il est vrai que l’ed. princeps de SB V 8030 = P.Mich. V 245 = FIRA III² 46 (Tebt. 47) a été publiée après la parution du livre de G. Mickwitz [A.E.R. Boak. „An Ordinance of the Salt Merchants“ dans *AJPh.* 58 (1937), pp. 210-219]. G. Mickwitz n’a pas tenu compte du texte de SB III 6266 = 6704 (Aphrod. 538) ni de SEG VIII 355 qu’invoque F.M. Heichelheim dans son c.r. du livre de G. Mickwitz, voir *JRS* 28 (1938), p. 92. Mais le premier texte se réfère, selon nous, à une corporation dépendante d’un grand propriétaire, tandis que le second (texte restitué da SB III 6978, inscription du VI^e s.) ne peut constituer un document sur lequel on puisse s’appuyer sans hésitation (pour une autre opinion, voir L. Cracco Ruggini. *Le associazioni ...* p. 169 et note 216 et P. Van Minnen. *Urban Craftsmen ...* p. 67 qui n’est cependant catégorique).

⁷¹ D’après l’ed. princeps de P.Oxy. I 85 (338), les déclarations des présidents des corporations notifiaient au logiste la valeur des biens en dépôt des corporations à la fin du mois ἰδίῳ τιμῆματι, c’est-à-dire selon leur propre estimation. En republiant le papyrus dans *Sel. Pap.* II 332, A.S. Hunt a corrigé la lecture (la division des mots) du passage décisif en montrant qu’il s’agit non de la valeur des biens mais du prix d’une unité de compte.

⁷² Voir, par exemple, W.L. Westermann. *Price Controls and Wages* dans „*The Age of Diocletian. A Symposium*“. New York 1953, p. 33.

⁷³ E. Seidl. „Der Eid im römisch-ägyptischen Provinzialrecht. II. Die Zeit vom Beginn der Regierung Diocletians bis zur Eroberung Ägyptens durch die Araber.“ München, 1935, p. 76 (*Münchener Beiträge zur Papyrusforschung und antiken Rechtsgeschichte*, 24).

déclaraient non les prix pour le mois à venir mais ceux du mois passé. Quant à l'expression *ἰδίῳ τιμήματι* elle était synonyme, comme l'a démontré H. Hunger, de *ἰδίῳ κινδύνῳ*⁷⁴ et indiquait seulement que les présidents des corporations assumaient la responsabilité personnelle pour l'exactitude des déclarations. Suivirent la réédition améliorée des premiers textes par R.A. Coles,⁷⁵ la publication de nouveaux textes par J.W.B. Barns (P.Oxy. XXXI 2570), J.R. Rea (P.Oxy. LI, 3624-3626 et 3628-3633) et surtout par R.A. Coles (la plupart des textes publiés dans P.Oxy. LIV) ce qui a permis d'établir les vraies dimensions du rôle des corporations dans le processus de fixation et du contrôle des prix.

Ces problèmes ayant déjà été examinés par nous ailleurs de façon détaillée où le lecteur trouvera aussi la bibliographie du sujet⁷⁶ limitons-nous ici à l'exposition des conclusions. Les corporations jouèrent sans doute pendant au moins un siècle et demi, un rôle dans le processus du contrôle des prix: chaque mois elles notifiaient les prix des matières premières et des marchandises qu'elles achetaient. Mais elles ne fixaient pas ces prix, ne portaient pas la responsabilité du niveau des prix mais seulement de l'exactitude de l'information qu'elles fournissaient aux autorités, dans notre cas au *logistês*. Les autorités locales vérifiaient probablement, de façon sporadique et selective, le niveau des prix et la justesse de leur fixation et rapportaient les données à leurs supérieurs qui en tiraient les conclusions nécessaires.

Mais si les corporations égyptiennes ne pouvaient pas fixer elles-mêmes des prix avantageux, peut-être, la cohésion et l'unité que leur offrait l'appartenance à une association professionnelle permettaient à leurs membres de lutter en commun pour l'établissement de tels prix, contre les prix désavantageux, contre les exigences, injustes ou exagérées, de l'État? L'antiquité, y compris l'Égypte, connaissait non seulement l'abandon individuel du travail, interdit par les clauses pénales des contrats mais aussi le soutien collectif du proteste individuel qui consistait dans les refus d'achever le travail abandonné par un collègue, phénomène dont parlent les sources législatives du Ve s. mentionnées plus haut,⁷⁷ et même la forme la plus efficace de défense collective des travailleurs – la grève.⁷⁸ Les papyrus de la fin de l'époque romaine et de l'époque byzantine nous parlent de conflits et troubles concernant le travail. Ainsi dans P.Oxy. XIV 1668, ll. 14-16 = Sel. Pap. I 150 (III^e s.) il s'agit d'un refus des *ἐργαζόμενοι* d'accepter les conditions proposées, dans SPP XX 82 ll. 5-6 (IV^e s.) de *τὴν ὄχλησιν τὴν τῶν βασταγαρίων*;⁷⁹ dans P.Oslo III 88 ll. 8-10 (Ox., IV^e s.) d'un conflit concernant *ἡ ἀπαίτησις τῆς ἐχθέσεως* à la suite de la quelle *οἱ γὰρ λινούφοι ἐξελαύνονται*, expression que certains auteurs

⁷⁴ H. Hunger. „Die Logistie - ein liturgisches Amt (Pap. Graec. Vindob. 19799/19800)“ dans *Cd'E* 32 (1957), p. 282. Dans P.Oxy. LIX 3987 l. 10 (532), les deux expressions sont employées ensemble: *ἰδίῳ κινδύνῳ καὶ τιμήματι*.

⁷⁵ R.A. Coles. „P.Oxy. I 85 Revised“ dans *ZPE* 39 (1980), pp. 115-123; *idem.* „Corrections to PSI III 202“ dans *ZPE* 39 (1980), pp. 124-125; *idem.* „P.Harr. 73 and 160 Revised“ dans *ZPE* 37 (1980), pp. 229-236.

⁷⁶ I.F. Fikhman. *Gosudarstvo i ceny ...*; *idem.* „State and Prices in Byzantine Egypt“ dans „*Scripta Classica Israelica*“ XI. Jerusalem 1991/1992, pp. 140-148 (version anglaise abrégée).

⁷⁷ Voir aussi l'inscription non égyptienne des Sardes (Sardis VII 18) qui continue à susciter l'intérêt des spécialistes. Voir la bibliographie citée dans I.F. Fikhman. *Egipet na rubezhe ...* p. 198, note 337 et dans P. Van Minnen. *Urban Craftsmen ...* pp. 61-52.

⁷⁸ Sur la grève dans l'Antiquité, voir la bibliographie citée dans I.F. Fikhman. *Egipet na rubezhe ...* p. 191 note 347, 350; *idem.* *Oxirinkh - gorod papirusov ...* p. 173 note 353 et dans P. Van Minnen. *Urban Craftsmen ...* p. 63 note 112.

⁷⁹ F. Oertel. *Die Liturgie ...*, p. 121, parle même d'un „Aufstand der bastagarii“, en s'appuyant probablement sur la traduction de C. Wessely dans *Führer P.E.R.*, p. 91 „Krawall der Bastagarier“.

on interprété, sans raisons suffisantes, comme dénotant une grève des tisserands.⁸⁰ Dans P. Merton I 43 ll. 7-9 (Ox. V^e s.?) il est question d'un conflit concernant ἀρτοκόποι et πολιτευόμενοι dans un contexte fragmentaire et obscur. La participation des corporations à ces troubles, surtout dans le cas de *SPP* XX 82, P.Oslo III 88 et P.Merton I 43, n'est pas exclue, mais les textes sont trop imprécis pour permettre d'en juger.

Enfin pour en finir avec les corporations „indépendantes“, il faut nous arrêter sur un aspect social indubitable – l'aide mutuelle dans les corporations.⁸¹ Des prescriptions concernant l'aide mutuelle sont inclus dans les textes démotiques et les textes grecs de Tebtunis du milieu du I^{er} siècle de notre ère. Dans ces derniers l'aide n'est pas accordée aux membres qui ne paient leurs impôts ou ne s'acquittent pas de leurs devoirs envers la corporation⁸² mais seulement à ceux qui se sont endettés à des personnes privées.⁸³ La somme ne devait dépasser 100 drachmes et l'aide était accordée à un court terme.⁸⁴ Selon P.Mich. V 243 l. 6 les membres de l'association qui se soustrayaient à l'obligation de venir en aide à un collègue ἐν ἀηδίᾳ étaient soumis à une amende de 8 drachmes. L'obligation d'aider son collègue (σύνδ[ικον] δὲ εἶναι δεῖ τοῦ τὴν ἐργασίαν πληροῦν[τος]) est invoquée aussi par le tisserand qui plaide en faveur de son apprenti, en vérité, défend ses propres intérêts (P. Ryl. IV 654 ll. 3-4, Oxy., IV^e s.).

Mais le seul texte d'époque byzantine où cette obligation est formellement prescrite est PSI XII 1265 ll. 10-13 (Oxy., 426?): „S'il arrive à quelqu'un de nous de se trouver endetté ou sous la pression d'autres demandes (ὀφει]λ[ήμ]ασι ἢ ἄλλοις ζη[τ]ήμασι),⁸⁵ nous devons nous réunir (συνελθεῖν ἀλλήλοις) et nous inquiéter et ne pas le quitter jusqu'à ce qu'il ne reçoive un allègement ... et si quelqu'un de nous l'abandonne, il doit être soumis à la peine coutumière.“ Une prescription analogue concernant une corporation dépendante d'un grand propriétaire terrien se trouve dans SB III 6266 l. 30 = SB III 6704 (Aphr., 538) „καὶ συνελθεῖν μιᾶ γνώμῃ μετὰ τινος ἡμῶν“. L'aide était-elle accordée en cas de dettes fiscales? Dans PSI XII 1265, de même que dans les papyrus de Tebtunis, on souligne avec insistance le devoir de chaque membre de s'acquitter consciencieusement de ses obligations envers l'État et c'était une des raisons d'in-

⁸⁰ Par exemple, S. Calderini. „Ricerche sull'industria e il commercio dei tessuti in Egitto“ dans *Aeg.* 26 (1946), pp. 34, 67; A.C. Johnson, L.C. West. *Byzantine Egypt ...*, p. 154. Mais ἐξελαύνονται, d'après la traduction de l'éditeur, signifie „are driven out“, cf. *Wb.* IV s.v. „heraustreiben ... vertreiben“, il n'y a donc pas de raison de parler d'une grève. Voir I.F. Fikhman. *Egipet na rubezhe ...* p.192.

⁸¹ Sur l'aide mutuelle, voir M. San Nicolò. *Zur Vereinsgerichtsbarkeit ...*, pp. 271-272; A.E.R. Boak. *The Organization of Gilds ...* pp. 217-218; Cl. Préaux. „A propos des associations dans l'Égypte gréco-romaine“ dans *RIDA* 1 (1948), p. 196-197 et le c.r. de R. Taubenschlag dans *JJP* 3 (1949), p. 202; R. Taubenschlag. „The Law of Associations in Greco-Roman Egypt“ dans *RIDA* 5 (1950), p. 513 = R. Taubenschlag. *Opera minora* II, Warszawa, 1959, p. 525; R. Taubenschlag. *The Law ...*, p. 649; K.H. Schnöckel. *Untersuchungen zu den P.Mich. 243-248 ...* pp. 72-78; I.F. Fikhman. „K voprosu o korporativnoy vzaimopomoshchi v vizantiyskom Egipte“ (Sur l'aide mutuelle dans les corporations de l'Égypte byzantine) dans *JJP* 15 (1965), pp. 91-97; *idem.* *Egipet na rubezhe ...*, pp. 178-182; W. Brashear. *Miscellanea zum Vereinswesen ...* Ch. III. *Ethologische Betrachtungen zum antiken Verein* § B. *Das Gruppenverhalten der Vereine* (les épreuves ne portent pas de numérotation de pages).

⁸² Le président de l'association dispose même du droit d'arrêter les débiteurs frauduleux (on précise parfois que l'arrestation peut s'effectuer dans la rue, à la maison, au champ) et de les remettre aux autorités, eux et leurs esclaves: P.Mich. V 244 l. 12 (σώματα αὐτῶν).

⁸³ P.Mich. V 243 ll. 8-9; dans P.Mich. V 244, le caractère de la dette n'est pas indiqué mais, comme le supposait K.H. Schnöckel, il s'agissait aussi d'une dette privée.

⁸⁴ Trente jours dans P.Mich. V 243 l. 9 et soixante jours dans P.Mich. V 244 l. 10.

⁸⁵ Sur cette expression et ses différentes interprétations, voir I.F. Fikhman. *K voprosu o korporativnoy vzaimopomoshchi ...*, pp. 92-93.

vestir le président du pouvoir de punir les récalcitrants.⁸⁶ On peut supposer que la corporation veillait à ce que les membres accomplissent leurs obligations et ne comptent pas sur l'aide des collègues. Dans SB XVI 12717 (Heracl., 640-650) il s'agit d'un cautionnement porté à l'épistate de la corporation des *στιππουργοί* pour un membre de la corporation qui a refusé de se soumettre aux directives réglant l'activité commune des membres [ll. 14-15: ἐκ πάσης τῆς αὐτ(οῦ) τέχνης) κατὰ μίμησιν τῶν αὐτ(οῦ) ἐτέρων (= ἐταίρων)] et a été encarcéré pour cela dans la φυλακή (de la ville? de la corporation?) d'où il fut libéré à la suite de cautionnement. Ce qui attire l'attention, c'est le fait que le cautionnement n'est pas donné par un *στιππουργός* bien qu'il s'agisse d'une affaire interne mais par un *βαφεύς*. Peut-être dans les cas d'infractions internes, l'aide corporative était-elle interdite? On ne peut cependant exclure complètement la possibilité d'une aide même lorsqu'il s'agissait de dettes fiscales. La corporation était intéressée dans le maintien de bonnes relations avec l'État ce qui supposait le paiement prompt des impôts et l'État était aussi intéressé dans la perception de ces impôts.⁸⁷

Mais cette aide n'était pas garantie automatiquement. Le problème était considéré d'une telle importance que le président de la corporation malgré son omnipotence, ne pouvait prendre personnellement la décision. Les membres de la corporation devaient se réunir pour examiner le cas. Le fait qu'on parle de la convocation de la réunion et non de l'étude de la demande donne à penser qu'en cas de nécessité on convoquait une réunion extraordinaire. L'absence, dans PSI XII 1265, des restrictions concernant l'octroi de l'aide analogues à celles des papyrus de Tebtunis (énumération des cas, limitation de la somme) et le paiement en cas de refus d'une peine selon l'ancienne coutume montrent qu'il s'agissait d'une procédure habituelle qui permettait d'accorder une aide réelle.

Le prêt à court terme constituait une des formes les plus répandues de l'aide mutuelle. Nous disposons d'un petit nombre de textes qu'on peut attribuer à cette forme d'aide, dont le plus concluant est P. Strasb. IV 287 (Hermopolis? VI^e s.).⁸⁸ Il s'agit d'un prêt sans intérêts de deux *solidi* moins six *keratia* accordé par cinq représentants de l'ἐργασία τῶν στιππουργῶν τῶν καλαίνου μέρους, c'est à dire d'une corporation (et non d'un atelier comme dans l'*éd. princ.*) dépendante de la faction des „bleus“ du cirque,⁸⁹ à un membre de la corporation. Le montant limité de la somme, l'absence des intérêts, le court terme, l'absence de caution, de clauses pénales etc., tout ça indique qu'il s'agit d'une aide amicale. Nous ne savons pas si elle a donné lieu une réunion de la corporation, mais le fait que le document est adressé à cinq représentants de la corporation suggère la probabilité, ce sont les membres de cette dernière qui ont été délégués à accorder le prêt.

Un autre aspect social de l'activité des associations de l'Égypte gréco-romaine, surtout des associations religieuses, était la participation aux banquets réguliers, aux fêtes religieuses et familiales, aux funérailles etc. Les documents de l'époque ptolémaïque et du début de l'époque

⁸⁶ W. Brashear. *Miscellanea zum Vereinswesen ...* énumérant les „Merkmale der antiken Vereine“, mentionne comme trait caractéristique N 5 „der starke Drang zur Hierarchisierung“ qui explique l'obédience au président.

⁸⁷ Dans BGU III 838 (Ars., 578) un *σιτομέτρης* accuse réception auprès de l'épistate de la corporation de quatre artabes de grains qu'il s'engage à restituer dans six mois; dans BGU I 295 (Ars., 591) un *ποταμίτης* accuse réception auprès de l'épistate de la corporation d'une *προχρεία* d'un *solidus* moins $7\frac{1}{4}$ *keratia*. Le texte n'étant pas complet il est impossible savoir s'il agit d'un prêt ou d'un acompte, voir I.F. Fikhman. *K voprosu o korporativnoy vzaimopomoshchi ...*, p. 94 note 19 et CPR VI,1. 10, note à la l. 5.

⁸⁸ Sur ce texte, voir I.F. Fikhman. *K voprosu o korporativnoy vzaimopomoshchi ...*, pp. 94-96.

⁸⁹ Interprétation proposée par J. Rea dans *JHS*. 86 (1966) p. 220 (omise dans *BL*) et à nouveau par P.J. Sijpesteijn. „Καλ(λ)ά(ε)ινος in den Papyri“ dans *ZPE* 30 (1978), p. 234.

romaine, démotiques et grecs, en parlent assez souvent. Quant à la période byzantine, à l'exception des *proskynemata* de la corporation de σιδηρουργοί de Hermonthis au temple de Hatshepsout à Deir el Bahari (IV^e s.)⁹⁰ et de la mention dans PSI XII 1265 l. 12 d'εὐφη[μ]ίαις καὶ ἱερομηνίαις ταῖς γιγνομέναις ὑπὲρ νείκης καὶ διαμονῆς τῶν δεσποτῶν τῆς οἰκουμένης nous ne possédons pas de tels témoignages.

Passons maintenant aux corporations dépendantes des grands propriétaires terriens. Comme on l'a déjà noté elles étaient peu nombreuses⁹¹ et notre seule source riche en informations reste SB III 6266 = SB III 6704 (Aphr., 538).⁹² Formellement ce n'est pas le texte d'un statut mais une nomination des présidents de la corporation d'ἀγρευταί ou plus exactement la reconnaissance par la corporation des pouvoirs des présidents.⁹³ Comme PSI XII 1265, ce contrat, malheureusement lacunaire et incomplet, contient un nombre de clauses qui se réfèrent au statut de la corporation ou, plus probablement, aux clauses du contrat conclu précédemment par la corporation avec le grand propriétaire (l. 16: ὄντας ἐν τῇ γεγενημένη παρ' ἡμῶν ὁμολογία τῷ ἀπὸ γεούχῳ). En tout cas ces clauses ressemblent beaucoup à des clauses statutaires,⁹⁴ c'est pourquoi on peut utiliser les données de ce texte pour se faire une idée du statut et du caractère de la corporation.

Tout d'abord il s'agit d'une corporation dont les membres dépendent d'un grand propriétaire (ll. 4-5: κοινότης τῶν ἀγρευτῶν τῶν καὶ διαφερόντων τῷ ἐνδόξῳ οἴκῳ τῆς αὐτῆς κώμης; cf. l. 10 ὁ λαμπρότατος γεούχος et l. 16 τῷ ἀπὸ γεούχῳ). La corporation n'est pas de date récente et est composée par des professionnels héréditaires, comme le prouve la mention dans l. 14 du παλαιὸν καὶ γονικὸν ἡμῶν ἔθος.⁹⁵ Vu qu'il s'agissait d'une corporation dépendante d'un grand propriétaire son activité était réglée par les clauses prévues par le contrat conclu, se conformait à ses directives. C'est pourquoi nous avons affaire non à une élection (χειροτονία) des *kephalaiotai* (cf. PSI XII 1265 ll. 4, 14) comme l'affirment A.C. Johnson et

⁹⁰ Voir A. Łajtar. *Proskynema Inscriptions of a Corporation of Iron Workers ...*

⁹¹ Voir les données rassemblées par I.F. Fikhman. *Egipet na rubezhe ...*, pp. 197-199. Un papyrus de Prague (P.Prag Gr. III 1110, Fayoum?, VII^e s.) que doivent publier deux disciples de D. Hagedorn, F. Mitthof et A. Papatomas, qui nous ont aimablement permis de prendre connaissance de ce texte, consiste en un reçu délivré à la corporation des πλουμάριοι contre paiement par l'intermédiaire du prêtre Theodoros, de la διαγραφή d'une troisième indiction (παρήσχαν) οἱ πλου[μάριοι] | διὰ Θεοδώρου πρεσβ[υτέρου] [- - -] κτλ.). Sauf à supposer que ce prêtre est en même temps πλουμάριος, on doit admettre que nous avons affaire à une corporation dépendante de l'Église que paie ses impôts par l'intermédiaire d'un représentant de celle-ci. Dans SB XVI 12943 l. 1 (Fayoum, VI^e s.) est mentionné un σιδηροχαλκεὺς τῆς μεγάλης ἐκκλησίας, dans SB XIV 12195 l. 10-12 (Ars., 608) un [λίλυ]φος Κυρίλ[λου τοῦ] ἐνδοξοτάτου στρατηλ[άτου], mais on ne peut affirmer, que ces artisans dépendants faisaient partie des corporations dépendantes.

⁹² Sur ce texte, voir: A.C. Johnson, *L.C. West. Byzantine Egypt ...*, pp. 154 note 25 et 284; R. Rémondon. „Le monde romain“, dans „*Histoire générale du travail publiée sous la direction de L.-H. Parias. I Préhistoire et antiquité*“. Paris 1959, p. 367; I.F. Fikhman. *K charakteristike korporaciy ...* pp. 20-21, 24-27; *idem*. *Egipet na rubezhe ...*, pp. 200-204; H. Cadell. „Papyrologica“ dans *Cd'E* 42 (1967), pp. 192-195; P. van Minnen. *Urban Craftsmen ...*, pp. 66-67; A. Jördens. *Vertragliche Regelungen ...* pp. 350, 352-353, 365, note 94.

⁹³ Le titre donné improprement à ce texte dans SB III 6266 (“*Werkvertrag*”) a été rectifié dans SB III 6704 (“*Vertragliche Übereinkunft zwischen der Järgergilde von Aphrodito und ihren Vorständen*”).

⁹⁴ Voir R. Taubenschlag. *The Law of Greco-Roman Egypt ...*, p. 381, note 26; cf. aussi I.F. Fikhman. *K charakteristike korporaciy ...*, p. 25; *idem*. *Egipet na rubezhe ...*, p. 200.

⁹⁵ Sur ἔθος, voir H.D. Schmitz. *Tò ἔθος und verwandte Begriffe in den Papyri*. Diss. Köln, [1970].

L.C. West⁹⁶ mais à leur nomination sans doute par le grand propriétaire pour un terme indéfini (l. 10 πρὸς ὃν βούλεται χρόνον ὁ λαμπρότατος γεοῦχος), le rôle de la corporation se réduisant à la reconnaissance des pouvoirs des présidents nommés par le grand propriétaire. C'est lui qui est le chef réel de la corporation, et ce sont les obligations envers lui que les membres de la corporation reconnaissent ἐξ ἰσομερίας. L'ἰσομερία s'explique peut-être par le caractère collectif du travail des ἀγρευταί, qui fait qu'il est difficile d'établir la contribution de chaque membre, et par la plus grande cohésion de la corporation. Les impôts à l'État sont mentionnés seulement à la fin. (l. 32).

Nous ne pouvons pas définir exactement le domaine de l'activité des ἀγρευταί. Ils n'étaient pas seulement chasseurs mais, à ce qu'il semble, s'occupaient aussi de la fabrication des bateaux (πάκτωνες) qu'ils vendaient ce qui entraînait à une concurrence et des conflits. Malheureusement cette partie du papyrus (ll. 18-29) est lacunaire et susceptible de diverses interprétations.⁹⁷ En tout cas il s'agit d'actions illicites (l. 26 βουλόμενος ἐν κρυπτῷ), de tromperies dont les victimes pouvaient être soit un membre de la corporation soit l'acheteur. Enfin est prévue une amende pour le vol d'un bateau⁹⁸ amende dont le montant dépend du lieu où a été commis le vol. Il s'agit là d'une ingérence de la corporation dans la compétence des autorités, fait noté par F.M. Heichelheim⁹⁹ qui n'a pas remarqué qu'il s'agit d'une corporation dépendante d'un grand propriétaire. A. C. Johnson et L.C. West ont tiré de cette clause et de celle se référant à la vente des bateaux la conclusion que „the guild of hunters ... may have had a monopoly of hunting and fishing“.¹⁰⁰ Il est plus probable que c'est la conséquence de la dépendance de la corporation du grand propriétaire, intermédiaire entre l'État et la corporation, qui pouvait lui dicter ses lois.

Il y a dans SB III 6266 = SB III 6704 encore une autre clause qui mérite l'attention, celle qui se réfère aux affaires maritales: „Si quelqu'un de nous se marie, il donnera deux cruches de vin. Si sa femme est fille de l'un de nous, il n'en donnera qu'une“ (ll. 18-19, traduction de M. Hombert). La clause montre que la corporation prenait part aux fêtes familiales et était intéressée dans le renforcement des liens matrimoniaux entre ses membres.

En conclusion on peut dire que maints aspects de l'organisation des associations de l'époque ptolémaïque et romaine se sont conservés à l'époque byzantine; certains aspects dominants à l'époque byzantine (par exemple l'emploi des corporations par l'État pour la collecte des impôts) existaient déjà à l'époque romaine. C'est pourquoi il est difficile de tracer une frontière rigide entre les corporations de l'Égypte romaine et byzantine. Tout en tenant compte de ces considérations on peut tout de même souligner quelques traits caractéristiques des corporations de l'Égypte byzantine.

1. L'accroissement numérique considérable des corporations professionnelles. La disparition ou en tout cas la diminution sensible des associations de caractère religieux et social. La réduction du rôle du facteur religieux dans la vie des corporations qu'on doit probablement expliquer par l'épanouissement des institutions religieuses et du monachisme.

⁹⁶ A.C. Johnson, L.C. West. *Byzantine Egypt ...*, p. 154

⁹⁷ Voir I.F. Fikhman. *Egipet na rubezhe ...*, pp. 202-203.

⁹⁸ Ll. 26-27: ὁ δὲ κλεψάμενος ἕνα ξ[ύ]λον ἐν λυστρ[ικῷ] τρ[ό]πῳ. Dans l'*ed. princeps* M. Hombert a traduit "morceau de bois", traduction adoptée par nous aussi. H. Cadell. *Papyrologica ...*, p. 195 a proposé la traduction "bateau" qui correspond mieux aux clauses qui précèdent.

⁹⁹ *J.R.S.* XXVIII (1938), p.92 (c.r. de G. Mickwitz. *Die Kartellfunktionen ...*).

¹⁰⁰ A.C. Johnson, L.C. West. *Byzantine Egypt ...*, p. 154, note 25.

2. Le renforcement du contrôle étatique qui a amené la transformation de maintes corporations d'intérêt vital pour l'État en „Zwangszünfte“ dont il ne faut pas surestimer le rôle ni l'assujettissement.

3. L'emploi des corporations par l'État pour la collecte des impôts, l'accomplissement des charges liturgiques, l'exécution des commandes de l'administration.

4. Le recours à l'association en corporations professionnelles pour une meilleure défense des intérêts de leurs membres. On ne peut toutefois affirmer que les corporations professionnelles fixaient les prix de leurs marchandises, éliminaient la concurrence, menaient une politique de monopolisation.

The Hebrew University
Jerusalem

I.F.Fikhman